



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2023-194

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

ARS - DD32 /

- 32-2023-11-30-00002 - CPOM ANRAS DM 2023 (7 pages) Page 4
32-2023-11-30-00003 - CPOM ANRAS DM 2023 (7 pages) Page 12

DDETS-PP /

- 32-2023-11-06-00006 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 32-2022-11-21-00002 prononçant l'agrément de l'association "ALOJEG", - 2T rue du 8 mai, Résidence Sociale Habitat Jeune le Noctile, 32000 AUCH - en tant qu'organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées pour les activités d'intermédiation et de gestion locative sociale (2 pages) Page 20

DDETS-PP / Entreprise, Emploi, Travail et Solidarité

- 32-2023-11-23-00002 - cité scolaire d'Artagnan Nogaro (4 pages) Page 23
32-2023-11-23-00004 - COLLEGE JEAN ROSTAND CONDOM (4 pages) Page 28
32-2023-11-23-00003 - collège LOUISE MICHEL (4 pages) Page 33

DDT /

- 32-2023-11-27-00002 - Arrêté fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour le foin, les céréales à paille, oléagineux, protéagineux pour 2023 (2 pages) Page 38

DDT / Service Agriculture, Forêt et Environnement

- 32-2023-11-27-00003 - Arrêté portant autorisation au titre de l'article L 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la SCEA CLAVERIE (2 pages) Page 41

Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité

- 32-2023-11-16-00001 - AIP portant adhésion de la CC VAL d'Aïgo à MANEO (12 pages) Page 44
32-2023-11-21-00001 - AP - 2023 11 21 - Arrêté modificatif composition CDVL (3 pages) Page 57
32-2023-11-03-00003 - AP DDFIP 32 - 2023 11 03 - Remaniement cadastre Vergoignan (2 pages) Page 61
32-2023-11-02-00002 - Arrêté instituant la commission de recensement des votes pour les élections au comité des finances locales (1 page) Page 64
32-2023-11-23-00001 - Arrêté Préfectoral au profit du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Mirande (SIDEAU) (40 pages) Page 66
32-2023-11-09-00002 - arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pour le site VIVADOUR sur le territoire de la commune de RISCLE (3 pages) Page 107
32-2023-11-09-00001 - arrêté préfectoral de prescriptions spéciales relatif au site de VIVADOUR sur le territoire de la commune de Lannepax (4 pages) Page 111

Préfecture du Gers / Service de l'appui territorial et de l'animation des politiques publiques

32-2023-11-06-00001 - Présidence CDCFS modification (1 page) Page 116

Préfecture du Gers / Service de la communication interministérielle et de la représentation de l'Etat

32-2023-11-14-00001 - AP MÉDAILLE ACTES COURAGE ET DÉVOUEMENT A TITRE COLLECTIF - ARGENT 2EME CLASSE (1 page) Page 118

32-2023-11-24-00003 - AP MHA - PROMOTION 01 01 2024 (3 pages) Page 120

32-2023-11-24-00004 - AP MHRDC PROMOTION 01 01 2024 (7 pages) Page 124

Préfecture du Gers / Service des sécurités

32-2023-11-13-00001 - Arrêté fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5GWh/an (2 pages) Page 132

Sous-préfecture de Mirande /

32-2023-11-03-00001 - SP-MIRANDE-23110308400 (4 pages) Page 135

ARS - DD32

32-2023-11-30-00002

CPOM ANRAS DM 2023

DECISION TARIFAIRE N°33362 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.N.R.A.S. - 310788609

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'ECHAPEE VERTE - 810000430

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'ITEP DE MASSIP - 120001078

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP DE MASSIP - 120780234

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'ITEP SAINT-FRANCOIS -
310020045

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SAINT JEAN - UNITE TSA - 310024443

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - UEEA IME SAINT JEAN - 310034137

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SAINT JEAN PLAISANCE - 310780549

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP SAINT-FRANCOIS - 310780861

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MATHALIN - 320780299

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD L'ASTAZOU - 650004831

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ST MICHEL DE BISCAYE - 650780539

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JOSEPH FORGUES - 650780562

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP L'ASTAZOU - 650780851

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LE NARIDEL SITE DE LAVAU -
810002337

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP L'ECHAPEE VERTE - 810007849

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LE NARIDEL SITE DE LAVAU -
810009373

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - ANRAS IME L'ORANGERAIE - 820000313

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES RIVES DE GARONNE -
820006690

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD L'ORANGERAIE - 820008191

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 29/10/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11202 en date du 30 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609), a été fixée à 38 273 753,67 €, dont 1 361 237,83 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 38 273 753,67 € (dont 38 273 753,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001078	0,00	0,00	0,00	0,00	658 963,21	0,00	0,00	0,00
120780234	3 191 846,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310020045	0,00	0,00	355 283,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310024443	1 037 414,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310034137	0,00	0,00	0,00	0,00	167 424,96	0,00	0,00	0,00
310780549	3 620 109,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310780861	4 111 370,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780299	3 299 621,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650004831	786 418,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780539	2 053 093,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780562	2 414 148,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780851	2 660 661,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810000430	5 350 452,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

810002337	3 304 251,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810007849	1 257 789,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810009373	0,00	0,00	901 690,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820000313	1 882 717,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820006690	0,00	0,00	872 982,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820008191	0,00	0,00	347 511,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001078	0,00	0,00	0,00	0,00	111,35	0,00	0,00	0,00
120780234	324,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310020045	0,00	0,00	105,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310024443	314,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310034137	0,00	0,00	0,00	0,00	96,83	0,00	0,00	0,00
310780549	213,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310780861	347,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780299	319,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650004831	93,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780539	271,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780562	232,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780851	312,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

810000430	181,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810002337	324,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810007849	315,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810009373	0,00	0,00	90,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820000313	264,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820006690	0,00	0,00	71,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820008191	0,00	0,00	103,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 189 479,47 € (dont 3 189 479,47€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 36 912 515,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 36 912 515,84 €
(dont 36 912 515,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001078	0,00	0,00	0,00	0,00	658 963,21	0,00	0,00	0,00
120780234	3 119 468,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310020045	0,00	0,00	355 283,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310024443	857 934,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310034137	0,00	0,00	0,00	0,00	150 224,96	0,00	0,00	0,00
310780549	3 594 257,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310780861	4 026 560,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780299	3 303 736,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650004831	782 990,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

650780539	1 935 187,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780562	2 184 424,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780851	2 654 483,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810000430	4 978 219,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810002337	3 138 939,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810007849	1 237 071,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810009373	0,00	0,00	888 888,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820000313	1 845 387,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820006690	0,00	0,00	872 982,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820008191	0,00	0,00	327 511,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001078	0,00	0,00	0,00	0,00	111,35	0,00	0,00	0,00
120780234	316,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310020045	0,00	0,00	105,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310024443	260,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310034137	0,00	0,00	0,00	0,00	86,89	0,00	0,00	0,00
310780549	211,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310780861	340,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780299	319,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650004831	93,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780539	255,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

650780562	210,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780851	312,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810000430	168,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810002337	307,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810007849	310,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810009373	0,00	0,00	89,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820000313	259,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820006690	0,00	0,00	71,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820008191	0,00	0,00	97,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 076 043,00 € (dont 3 076 043,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. 310788609) et aux structures concernées.

Fait à ALBI, le 30 novembre 2023

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur Délégué Départemental du Tarn,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

ARS - DD32

32-2023-11-30-00003

CPOM ANRAS DM 2023

DECISION TARIFAIRE N°33362 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.N.R.A.S. - 310788609

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'ECHAPEE VERTE - 810000430

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'ITEP DE MASSIP - 120001078

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP DE MASSIP - 120780234

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'ITEP SAINT-FRANCOIS -
310020045

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SAINT JEAN - UNITE TSA - 310024443

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - UEEA IME SAINT JEAN - 310034137

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SAINT JEAN PLAISANCE - 310780549

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP SAINT-FRANCOIS - 310780861

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MATHALIN - 320780299

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD L'ASTAZOU - 650004831

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ST MICHEL DE BISCAYE - 650780539

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JOSEPH FORGUES - 650780562

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP L'ASTAZOU - 650780851

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LE NARIDEL SITE DE LAVAU -
810002337

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP L'ECHAPEE VERTE - 810007849

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LE NARIDEL SITE DE LAVAU -
810009373

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - ANRAS IME L'ORANGERAIE - 820000313

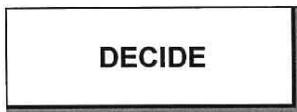
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES RIVES DE GARONNE -
820006690

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD L'ORANGERAIE - 820008191

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 29/10/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11202 en date du 30 juin 2023



Article 1^{er} A compter du 01/12/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609), a été fixée à 38 273 753,67 €, dont 1 361 237,83 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 38 273 753,67 € (dont 38 273 753,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001078	0,00	0,00	0,00	0,00	658 963,21	0,00	0,00	0,00
120780234	3 191 846,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310020045	0,00	0,00	355 283,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310024443	1 037 414,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310034137	0,00	0,00	0,00	0,00	167 424,96	0,00	0,00	0,00
310780549	3 620 109,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310780861	4 111 370,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780299	3 299 621,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650004831	786 418,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780539	2 053 093,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780562	2 414 148,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780851	2 660 661,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810000430	5 350 452,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

810002337	3 304 251,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810007849	1 257 789,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810009373	0,00	0,00	901 690,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820000313	1 882 717,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820006690	0,00	0,00	872 982,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820008191	0,00	0,00	347 511,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001078	0,00	0,00	0,00	0,00	111,35	0,00	0,00	0,00
120780234	324,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310020045	0,00	0,00	105,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310024443	314,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310034137	0,00	0,00	0,00	0,00	96,83	0,00	0,00	0,00
310780549	213,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310780861	347,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780299	319,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650004831	93,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780539	271,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780562	232,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780851	312,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

810000430	181,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810002337	324,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810007849	315,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810009373	0,00	0,00	90,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820000313	264,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820006690	0,00	0,00	71,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820008191	0,00	0,00	103,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 189 479,47 € (dont 3 189 479,47€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 36 912 515,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 36 912 515,84 €
(dont 36 912 515,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001078	0,00	0,00	0,00	0,00	658 963,21	0,00	0,00	0,00
120780234	3 119 468,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310020045	0,00	0,00	355 283,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310024443	857 934,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310034137	0,00	0,00	0,00	0,00	150 224,96	0,00	0,00	0,00
310780549	3 594 257,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310780861	4 026 560,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780299	3 303 736,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650004831	782 990,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

650780539	1 935 187,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780562	2 184 424,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780851	2 654 483,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810000430	4 978 219,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810002337	3 138 939,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810007849	1 237 071,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810009373	0,00	0,00	888 888,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820000313	1 845 387,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820006690	0,00	0,00	872 982,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820008191	0,00	0,00	327 511,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001078	0,00	0,00	0,00	0,00	111,35	0,00	0,00	0,00
120780234	316,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310020045	0,00	0,00	105,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310024443	260,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310034137	0,00	0,00	0,00	0,00	86,89	0,00	0,00	0,00
310780549	211,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310780861	340,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
320780299	319,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650004831	93,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780539	255,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

650780562	210,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780851	312,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810000430	168,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810002337	307,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810007849	310,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810009373	0,00	0,00	89,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820000313	259,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820006690	0,00	0,00	71,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820008191	0,00	0,00	97,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 076 043,00 € (dont 3 076 043,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. 310788609) et aux structures concernées.

Fait à ALBI, le 30 novembre 2023

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur Délégué Départemental du Tarn,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

DDETS-PP

32-2023-11-06-00006

Arrêté modificatif de l'arrêté n°
32-2022-11-21-00002 prononçant l'agrément de
l'association "ALJEG", - 2T rue du 8 mai,
Résidence Sociale Habitat Jeune le Noctile,
32000 AUCH - en tant qu'organisme exerçant
des activités en faveur du logement et de
l'hébergement des personnes défavorisées pour
les activités d'intermédiation et de gestion
locative sociale



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service Solidarités et Inclusion Sociale**

ARRÊTÉ MODIFICATIF

DE L'ARRÊTE N° 32-2022-11-21-00002

**prononçant l'agrément de l'Association «ALOJEG »,
-2T Rue du 08 Mai-Résidence Sociale Habitat Jeune le Noctile 32 000 AUCH-
en tant qu'organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement
des personnes défavorisées
pour les activités d'intermédiation et de gestion locative sociale**

Le Préfet du Gers

- VU** les articles L 365-1 et suivants, et R 365-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU** Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la demande d'ouverture d'une agence Immobilière à vocation sociale présentée par « ALOJEG », en date du 26 octobre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'avis favorable de la direction départementale des territoires ;
- VU** la demande de renouvellement de la demande d'agrément présentée par «L'association ALOJEG», du 5 octobre 2022 ;
- VU** l'arrêté N°32-2022-11-21-00002 portant agrément de l'association « ALOJEG » pour les activités d'intermédiation locative, de gestion locative sociale et de l'ouverture d'une agence immobilière à vocation sociale ;

DDETS-PP du GERS - Cité administrative Place du Foirail 32020 AUCH CEDEX 9
Mél. : ddetspp@gers.gouv.fr
Tél : 05 81 67 22 24

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté N° 32-2022-11-21-00002 du 21 novembre 2022 est modifié comme suit

ACTIVITÉS D'INTERMÉDIATION ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE :

- Location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales
- Gestion de résidences sociales
- **Gestion immobilière en tant que mandataire**

Les articles 2 et 3 de l'arrêté cité ci-dessus restent inchangés.

Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **06 NOV. 2023**

Le préfet,

Laurent CARRIE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service solidarités et inclusion sociale – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32 020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64 000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

DDETS-PP

32-2023-11-23-00002

cit  scolaire d'Artagnan Nogaro

**Arrêté attributif de subvention
Portant sur le programme 104 : « Intégration et accès à la nationalité française »
dispositif Ouvrir l'École aux Parents (OEPRE)**

Le préfet du département

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances;
- Vu la loi n°2018-778-du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret modifié n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2018-1159 du 14 décembre 2018 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et portant diverses dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière et au traitement de la demande d'asile ;
- Vu la circulaire NOR : MEN-E-1709979-C n° 2017-060 du 03 avril 2017 relative au dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE) au titre de l'année scolaire 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Antoine MAILLARD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- Vu l'instruction IOMV2303177J du 8 février 2023, relative aux orientations pour l'année 2023 de la politique d'intégration primo-arrivants dont les réfugiés en France ;

ARTICLE 1er : Objet et montant

Une dotation d'un montant de **600 € (six cent)** soit 15 heures de formation est allouée à l'établissement mutualisateur de l'académie de Toulouse, désigné ci-dessous au titre de l'année 2023:

Nom de l'établissement : cité scolaire d'Artagnan

Adresse : 27 Avenue des Pyrénées

Code postal : 32 110 NOGARO

Pour organiser le dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants ». Ce dispositif vise à soutenir des actions de formation destinées à des parents d'élèves, étrangers allophones primo-arrivants, y compris les bénéficiaires d'une protection internationale, non issus de l'Union européenne, ainsi que les bénéficiaires de la protection temporaire. Il propose à ces parents volontaires, des formations visant trois axes d'apprentissage :

- l'acquisition du français (comprendre, parler, lire et écrire)
- la connaissance des valeurs de la République et leur mise en œuvre dans la société française
- la connaissance du fonctionnement et des attentes de l'École vis-à-vis des élèves et des parents

Il participe de la politique publique d'intégration des personnes étrangères en France conduite par le ministère de l'intérieur, direction générale des étrangers en France, direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (DIAN), conformément aux objectifs inscrits dans le projet annuel de performance du programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française".

ARTICLE 2 : Modalités de paiement

2.1 La dépense est imputée sur les crédits du budget 2023 du ministère de l'intérieur, de la mission «Immigration, asile et intégration», ouverts au programme 104 «Intégration et accès à la nationalité française», action 12, sous-action 02. Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute Garonne.

Centre financier : 0104-DR31-DP32	Activité : 010402020105 dispositif OEPRE
Domaine fonctionnel : 0104-12-02	

2.2 Le paiement sera effectué en un seul versement :

Nom du bénéficiaire : Collège d'Artagnan Nogaro	Code guichet :32000
Banque : Trésor Public	N° de compte : 00001000145
Code banque :10071	Clé RIB :80
IBAN :FR76 1007 1320 0000 0010 0014 580	BIC : TRPUFRP1

ARTICLE 3 : Modalités de suivi et d'évaluation

L'établissement réalisateur fournira dans les trois mois de la clôture de l'exercice 2023 le compte rendu du projet attestant de l'utilisation des crédits alloués pour chaque période annuelle d'activité.

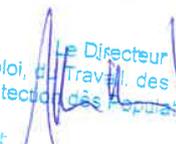
ARTICLE 4 : Modalités de recouvrement

Le recouvrement des sommes non utilisées peut faire l'objet d'un titre de perception émis à l'encontre de l'établissement mutualisateur. Il en serait de même en cas d'utilisation du financement à d'autres fins que celles prévues initialement.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 23/11/2023

Le Directeur
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations du Gers
: 
Antoine MAILLARD

ANNEXE 1

Académie de Toulouse
Établissement mutualisateur (ou réalisateur)

Dp t	Ville	Nom et adresse de l'établissement réalisateur	Nombr e de groupes	Nombre prévision -nel de parents	Nombre total d'heures prévisionnelle s (de septembre 2023 à juin 2024)	Nombre d'heures prévision - nelles prises en charge par le BOP 104	Coût de prise en charge en 2023
32	Eauze	Collège Jean Rostand pour l'école Jules Ferry de Condom	1	6	60	14	40€/ heure/group e
32	L'Isle- Jourdain	Collège Louise MICHEL	1	12	80	25	40€/ heure/group e
32	Nogaro	Cité scolaire D'Artagnan	1	12	60	15	40€/ heure/group e

DDETS-PP

32-2023-11-23-00004

COLLEGE JEAN ROSTAND CONDOM

**Arrêté attributif de subvention
Portant sur le programme 104 : « Intégration et accès à la nationalité française »
dispositif Ouvrir l'École aux Parents (OEPRE)**

Le préfet du département

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances;
- Vu la loi n°2018-778-du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret modifié n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2018-1159 du 14 décembre 2018 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et portant diverses dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière et au traitement de la demande d'asile ;
- Vu la circulaire NOR : MEN-E-1709979-C n° 2017-060 du 03 avril 2017 relative au dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE) au titre de l'année scolaire 2017;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Antoine MAILLARD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- Vu l'instruction IOMV2303177J du 8 février 2023, relative aux orientations pour l'année 2023 de la politique d'intégration primo-arrivants dont les réfugiés en France ;

ARTICLE 1er : Objet et montant

Une dotation d'un montant de **560 € (cinq cent soixante euros)** soit 14 heures de formation est allouée à l'établissement mutualisateur de l'académie de Toulouse, pour le compte de l'école Jules FERRY de Condom désigné ci-dessous au titre de l'année 2023:

Nom de l'établissement : collège Jean ROSTAND

Adresse : 5 avenue Gounon

Code postal : 32 800 EAUZE

Pour organiser le dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants ». Ce dispositif vise à soutenir des actions de formation destinées à des parents d'élèves, étrangers allophones primo-arrivants, y compris les bénéficiaires d'une protection internationale, non issus de l'Union européenne, ainsi que les bénéficiaires de la protection temporaire. Il propose à ces parents volontaires, des formations visant trois axes d'apprentissage :

- l'acquisition du français (comprendre, parler, lire et écrire)
- la connaissance des valeurs de la République et leur mise en œuvre dans la société française
- la connaissance du fonctionnement et des attentes de l'École vis-à-vis des élèves et des parents

Il participe de la politique publique d'intégration des personnes étrangères en France conduite par le ministère de l'intérieur, direction générale des étrangers en France, direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (DIAN), conformément aux objectifs inscrits dans le projet annuel de performance du programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française".

ARTICLE 2 : Modalités de paiement

2.1 La dépense est imputée sur les crédits du budget 2023 du ministère de l'intérieur, de la mission «Immigration, asile et intégration», ouverts au programme 104 «Intégration et accès à la nationalité française», action 12, sous-action 02. Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute Garonne.

Centre financier : 0104-DR31-DP32	Activité : 010402020105 dispositif OEPRE
Domaine fonctionnel : 0104-12-02	

2.2 Le paiement sera effectué en un seul versement :

Nom du bénéficiaire : Collègue Jean ROSTAND	Code guichet :32000
Banque : Trésor Public	N° de compte : 00001000156
Code banque :10071	Clé RIB :47
IBAN :FR76 1007 1320 0000 0010 0015 647	BIC : TRPUFRP1

ARTICLE 3 : Modalités de suivi et d'évaluation

L'établissement réalisateur fournira dans les trois mois de la clôture de l'exercice 2023 le compte rendu du projet attestant de l'utilisation des crédits alloués pour chaque période annuelle d'activité.

ARTICLE 4 : Modalités de recouvrement

Le recouvrement des sommes non utilisées peut faire l'objet d'un titre de perception émis à l'encontre de l'établissement mutualisateur. Il en serait de même en cas d'utilisation du financement à d'autres fins que celles prévues initialement.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 23/11/2023

Le Directeur
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations du Gers

Antoine MAILLARD

ANNEXE 1

Académie de Toulouse
Établissement mutualisateur (ou réalisateur)

Dp t	Ville	Nom et adresse de l'établissement réalisateur	Nombr e de groupes	Nombre prévision -nel de parents	Nombre total d'heures prévisionnelle s (de septembre 2023 à juin 2024)	Nombre d'heures prévision - nelles prises en charge par le BOP 104	Coût de prise en charge en 2023
32	Eauze	Collège Jean Rostand pour l'école Jules Ferry de Condom	1	6	60	14	40€/ heure/group e
32	L'Isle- Jourdain	Collège Louise MICHEL	1	12	80	25	40€/ heure/group e
32	Nogaro	Cité scolaire D'Artagnan	1	12	60	15	40€/ heure/group e

DDETS-PP

32-2023-11-23-00003

collège LOUISE MICHEL

**Arrêté attributif de subvention
Portant sur le programme 104 : « Intégration et accès à la nationalité française »
dispositif Ouvrir l'École aux Parents (OEPRE)**

Le préfet du département

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances;
- Vu la loi n°2018-778-du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret modifié n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2018-1159 du 14 décembre 2018 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et portant diverses dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière et au traitement de la demande d'asile ;
- Vu la circulaire NOR : MEN-E-1709979-C n° 2017-060 du 03 avril 2017 relative au dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE) au titre de l'année scolaire 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Antoine MAILLARD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- Vu l'instruction IOMV2303177J du 8 février 2023, relative aux orientations pour l'année 2023 de la politique d'intégration primo-arrivants dont les réfugiés en France ;

ARTICLE 1er : Objet et montant

Une dotation d'un montant de **1000 € (mille euros)** soit 25 heures de formation est allouée à l'établissement mutualisateur de l'académie de Toulouse, désigné ci-dessous au titre de l'année 2023:

Nom de l'établissement : collège Louise MICHEL
Adresse : avenue Jean-François BLADE
Code postal : 32 600 L'Isle-Jourdain

pour organiser le dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants ». Ce dispositif visé à soutenir des actions de formation destinées à des parents d'élèves, étrangers allophones primo-arrivants, y compris les bénéficiaires d'une protection internationale, non issus de l'Union européenne, ainsi que les bénéficiaires de la protection temporaire. Il propose à ces parents volontaires, des formations visant trois axes d'apprentissage :

- l'acquisition du français (comprendre, parler, lire et écrire)
- la connaissance des valeurs de la République et leur mise en œuvre dans la société française
- la connaissance du fonctionnement et des attentes de l'École vis-à-vis des élèves et des parents

Il participe de la politique publique d'intégration des personnes étrangères en France conduite par le ministère de l'intérieur, direction générale des étrangers en France, direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (DIAN), conformément aux objectifs inscrits dans le projet annuel de performance du programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française".

ARTICLE 2 : Modalités de paiement

2.1 La dépense est imputée sur les crédits du budget 2023 du ministère de l'intérieur, de la mission «Immigration, asile et intégration», ouverts au programme 104 «Intégration et accès à la nationalité française», action 12, sous-action 02. Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute Garonne.

Centre financier : 0104-DR31-DP32	Activité : 010402020105 dispositif OEPRE
Domaine fonctionnel : 0104-12-02	

2.2 Le paiement sera effectué en un seul versement :

Nom du bénéficiaire : Collège Louise MICHEL	Code guichet :32000
Banque : Trésor Public	N° de compte : 00001000157
Code banque :10071	Clé RIB :44
IBAN :FR76 1007 1320 0000 0010 0015 744	BIC : TRPUFRP1

ARTICLE 3 : Modalités de suivi et d'évaluation

L'établissement réalisateur fournira dans les trois mois de la clôture de l'exercice 2023 le compte rendu du projet attestant de l'utilisation des crédits alloués pour chaque période annuelle d'activité.

ARTICLE 4 : Modalités de recouvrement

Le recouvrement des sommes non utilisées peut faire l'objet d'un titre de perception émis à l'encontre de l'établissement mutualisateur. Il en serait de même en cas d'utilisation du financement à d'autres fins que celles prévues initialement.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 23/11/2023


Le Directeur
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Équarions du Gers
Catherine MALLARD

ANNEXE 1

Académie de Toulouse
Établissement mutualisateur (ou réalisateur)

Dp t	Ville	Nom et adresse de l'établissement réalisateur	Nombr e de groupes	Nombre prévision -nel de parents	Nombre total d'heures prévisionnelle s (de septembre 2023 à juin 2024)	Nombre d'heures prévision - nelles prises en charge par le BOP 104	Coût de prise en charge en 2023
32	Eauze	Collègue Jean Rostand pour l'école Jules Ferry de Condom	1	6	60	14	40€/ heure/group e
32	L'Isle- Jourdain	Collègue Louise MICHEL	1	12	80	25	40€/ heure/group e
32	Nogaro	Cité scolaire D'Artagnan	1	12	60	15	40€/ heure/group e

DDT

32-2023-11-27-00002

Arrêté fixant les barèmes départementaux
d'indemnisation des dégâts de grands gibiers
pour le foin, les céréales à paille, oléagineux,
protéagineux pour 2023



ARRÊTÉ N° 32-2023- - -

fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour le foin, les céréales à paille, oléagineux, protéagineux pour 2023

Le préfet du Gers

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 à R 426-18,

Vu les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séances des 14 septembre et 26 octobre 2023,

Vu les décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, réunie le 10 novembre 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2023-08-22-00005 du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

A R R Ê T E

Article 1 –

Le barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier 2023 pour le foin est fixé comme suit :

	Prix en €
Foin	11,46 € / Qt

Article 2 –

Le barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour les céréales à paille, oléagineux, protéagineux, hors contrat dans le département Gers pour l'année 2023 est fixé comme suit :

Cultures	Prix en €
Blé dur	37,20 € / Qt
Blé dur bio*	38,00 € / Qt
Blé tendre panifiable	21,60 € / Qt
Blé tendre panifiable bio*	23,00 € / Qt
Orge de mouture	19,40 € / Qt
Orge de mouture bio*	20,00 € / Qt
Orge brassicole de printemps	27,00 € / Qt

Cultures	Prix en €
Orge brassicole de printemps bio*	28,00 € / Qt
Orge brassicole d'hiver	20,20 € / Qt
Orge brassicole d'hiver bio*	21,00 € / Qt
Avoine noire / blanche	20,60 € / Qt
Avoine noire / blanche bio*	23,00 € / Qt
Seigle	20,30 € / Qt
Seigle bio*	25,00 € / Qt
Triticale	19,00 € / Qt
Triticale bio*	21,00 € / Qt
Colza	43,20 € / Qt
Colza bio*	49,00 € / Qt
Pois	27,20 € / Qt
Pois bio*	35,00 € / Qt
Féveroles	30,00 € / Qt
Féveroles bio*	40,00 € / Qt
Pois chiches bio*	70,00 € / Qt
Lentilles	90,00 € / Qt
Lentilles bio*	95,00 € / Qt
Soja	46,50 € / Qt
Soja bio*	55,00 € / Qt
Sorgho*	25,00 € / Qt

* Agriculture biologique hors contrat

Article 3 –

L'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles sous contrat dans le département Gers pour l'année 2023 est réalisée au prix du contrat.

Article 4 –

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le président de la fédération des chasseurs du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le 27 novembre 2023

P/ le préfet.
P/ le directeur départemental des territoires,
Le chef de service agriculture forêt et environnement,

Dans les deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires - Service Agriculture Forêt et Environnement)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre en charge de l'écologie.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noullbos, 50, Cours Lyautey –

64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de publication (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

DDT

32-2023-11-27-00003

Arrêté portant autorisation au titre de l'article L
333-3 du code rural et de la pêche maritime de
prise de contrôle de la SCEA CLAVERIE



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Unité Foncier et Crises Agricoles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de
prise de contrôle de la SCEA CLAVERIE**

Le préfet du Gers

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Laurent CARRIÉ préfet du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AGRI N°R76-2023-17 du 31/01/2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par la SCEA CLAVERIE du 6 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Occitanie du 14 novembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en :

- augmentation du capital social par incorporation des comptes courants d'associés détenus par 2 associés non exploitants que sont CLAVERIE Paul et Marie Louise (le capital social passe de 144 000 € à 354 304 € ;
- modification de la répartition du capital entre associés ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEA CLAVERIE par M. CLAVERIE Paul qui détiendra au terme de l'opération 50,06 % du capital social. Sa sœur CLAVERIE Marie Louise détiendra 36,39 % du capital social et sa fille CLAVERIE Laurence détiendra 13,55 % du capital social ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par la SCEA CLAVERIE suite à l'opération envisagée, sera de 204,56 hectares (sans modification) en SAUP et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 150 hectares;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants:

- L'opération concerne des associés parents au premier et second degré (frère/sœur et fille) uniquement,
- L'opération n'engendre pas de modification des surfaces exploitées par la SCEA CLAVERIE,

Tel : 05 62 61 46 46
19 Place du Forail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} –

L'autorisation n° OS 32 23 00 43 01 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à M. CLAVERIE Paul pour la SCEA CLAVERIE, n° siret: 38010302800011, à compter du 27/11/23.

Article 2 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 –

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 27/11/2023

P/le préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Xavier VANT



Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Agriculture Durable).

- un recours hiérarchique, adressé à :

M.le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation – 78, rue de Varenne – 75349 Paris 07 SP 01 Cedex 8

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

Préfecture du Gers

32-2023-11-16-00001

AIP portant adhésion de la CC VAL d'Aïgo à
MANEO



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté inter-préfectoral portant adhésion de la communauté de communes Val Aïgo
au syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie
(SMAGV) – Manéo.**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de l'Ariège,

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Gers

Le préfet du Tarn.
*Chevalier de Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que les articles L. 5211-18 et L. 5211-20;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1984 portant création du syndicat intercommunal d'étude pour l'accueil des nomades dans l'agglomération toulousaine (SIEANAT) modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 autorisant le syndicat précité à prendre la dénomination de syndicat mixte SMAGV 31 – Manéo modifié ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 15 octobre 2018 autorisant le syndicat précité à prendre la dénomination de syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie - Manéo (SMAGV - Manéo) modifié ;

VU la délibération n° 2022-115 du 22 décembre 2022, complétée le 22 février 2023, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Val Aïgo a sollicité son adhésion au SMAGV-Manéo;

VU la délibération n°2023-02-01 du 11 avril 2023, par laquelle le comité syndical du SMAGV Manéo, a approuvé la demande d'adhésion précitée;

VU les délibérations des assemblées délibérantes des membres du syndicat approuvant cette modification statutaire;

Bureau de l'intercommunalité, des institutions et des finances locales
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 5211-18 et L. 5211-20 du CGCT applicables aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1 du CGCT, les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres disposaient d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du comité syndical pour se prononcer sur cette modification statutaire, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de ces EPCI-FP est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-18 et L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de l'Ariège, de l'Aude, du Gers et du Tarn ;

Arrêtent :

Art.1^{er} : La communauté de communes Val Aïgo est autorisée à adhérer au syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie – Manéo.

Art. 2. : Sont approuvés les statuts modifiés du syndicat précité, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Art. 3. : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de l'Ariège, de l'Aude, du Gers et du Tarn et le président du SMAGV - Manéo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacun des établissements publics concernés et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, du Gers, du Tarn et de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le

16 NOV. 2023

Le préfet de la Haute-Garonne,
Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale adjointe,


Hélène LESTARQUIT

Le préfet de l'Ariège,


Le préfet
Simon BERTOUX

Le préfet de l'Aude,


Le Préfet

Christian POUGET

Le préfet du Gers,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Sébastien BOUCARD

Le préfet du Tarn,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Sébastien SIMOES

Statuts du Syndicat Mixte pour l'accueil des gens du voyage en Occitanie MANEO



SOMMAIRE

Chapitre I CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE	2
ARTICLE 1er : Constitution et dénomination du Syndicat Mixte	2
ARTICLE 2 : Objet et compétences	3
ARTICLE 3 : Siège	5
ARTICLE 4 : Durée	5
Chapitre II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	
ARTICLE 5 : Comité Syndical	5
ARTICLE 6 : Attribution du Comité Syndical	7
ARTICLE 7 : Bureau Syndical	7
ARTICLE 8 : Attribution du Bureau	7
ARTICLE 9 : Comités Consultatifs Territoriaux	7
ARTICLE 10 : Règlement intérieur	7
Chapitre III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	
ARTICLE 11 : Comptabilité du Syndicat Mixte	8
ARTICLE 12 : Budget du Syndicat Mixte	8
ARTICLE 13 : Contribution des groupements membres	8
Chapitre IV. DISPOSITIONS DIVERSES	
ARTICLE 14 : Adhésion, retrait d'un membre et modifications statutaires	9
ANNEXE N°1 : LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE ET ETAT DES TRANSFERTS DE COMPETENCES OPTIONNELLES DEJA OPERES AU MOMENT DE L'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVEAUX STATUTS	

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1^{er} : Constitution et dénomination du Syndicat Mixte

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment du Livre VII, Titre 1^{er}, Chapitre Unique, Articles L 5711-1 et suivants, il est formé un Syndicat Mixte entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL, pour le territoire regroupant les communes d'Aureville, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Ayguesvives, Baziège, Belberaud, Belbèze-de-Lauragais, Castanet-Tolosan, Clermont-le-Fort, Corronsac, Deyme, Donneville, Escalquens, Espanès, Fourquevaux, Goyrans, Issus, Labastide-Beauvoir, Labège, Lacroix-Falgarde, Lauzerville, Mervilla, Montbrun-Lauragais, Montgiscard, Montlaur, Noueilles, Odars, Péchabou, Pechbusque, Pompertuzat, Pouze, Ramonville Saint-Agne, Rebigue, Varennes, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « LE MURETAIN AGGLO », pour le territoire regroupant les communes de Bonrepos sur Aussonnelle, Bragayrac, Eaunes, Empeaux, Fonsorbes, Frouzins, Labarthe sur Lèze, Labastidette, Lamasquère, Lavernose Lacasse, Le Fauga, Muret, Pins Justaret, Pinsaguel, Portet sur Garonne, Roques sur Garonne, Roquettes, Sabonnères, Saiguède, Saint Lys, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Thomas, Saubens, Seysses, Villate.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONTONNAIS, pour le territoire regroupant les communes de Bouloc, Castelnau-d'Estrétefonds, Cépet, Fronton, Gargas, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, Vacquiers, Villeneuve-lès-Bouloc, Villaudric,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAGIRE GARONNE SALAT pour le territoire de l'ancienne communauté de communes du canton de Saint Martory (communes d'Arnaud Guilhem, Auzas, Beauchalot, Castillon de Saint-Martory, Laffitte-Toupiere, Le Frechet, Lestelle de Saint-Martory, Mancieux, Proupiary, Saint-Martory, Saint-Medard, Sèpx),

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES d'une part, pour le territoire de la communauté de communes du Saint Gaudinois (communes d'Aspret-Sarrat, Estancarbon, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Lalouret, Laffiteau, Landorthe, Larcan, Lespètau, Lieux, Lodes, Miramont de Comminges, Pointis-Inard, Régades, Rieucaze, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saux et Pomarede, Savarthe, Valentine, Villeneuve de Rivière) et d'autre part, en représentation substitution de la commune de Saint Gaudens,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN AUTERIVAIN HAUT GARONNAIS, en représentation substitution de la commune d'Auterive,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VOLVESTRE, en représentation substitution de la commune de Carbonne,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS TOLOSANS, en représentation substitution de la commune de Grenade,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRAND OUEST TOULOUSAIN d'une part, en représentation substitution de 3 communes : La Salvétat Saint Gilles, Léguevin et Plaisance du Touch, et d'autre part, pour la totalité du territoire de la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain (la Save au Touch) regroupant les autres communes de Fontenilles, Lasserre-Pradère, Lévigac, Mérenvielle et Sainte-Livrade,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX BELLEVUE, en représentation substitution de la commune de Montberon,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SOREZOIS, d'une part en représentation substitution de la commune de Revel, et d'autre part pour la totalité du territoire de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorezois regroupant les autres communes d'Arfons, Belleserre, Bélesta en Lauragais, Blan, Cahuzac, Durfort, Garrevaques, Juzes, Falga, Les Brunels, Les Cammazes, Lempaut, Maurens, Montegut-Lauragais, Mourvilles-Hautes, Montgey, Nogaret, Palleville, Poudis, Puéchoursi, Roumens, Saint-Amancet, Saint Félix Lauragais, Saint-Julia, Sorèze, Vaudreuille, Vaux.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAIN pour le territoire regroupant les communes d'Auradé, Beaupuy, Castillon-Savès, Clermont-Savès, Endoufielle, Frégouville, Lias, L'Isle-Jourdain, Monferran-Savès, Marestaing, Pujaudran, Razengues, Ségoufielle.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES D'ARIEGE-PYRENEES pour le territoire regroupant les communes de Arvigna, Benagues, Bézac, Bonnac, Brie, Canté, Escosse, Esplas, Gaudiès, Justiniac, La Bastide-de-Lordat, Labatut, La Tour-du-Crieu, Le Cararet, Lescousse, Les Issards, Les Pujols, Le Vernet, Lissac, Ludiès, Madière, Mazères, Montaut, Pamiers, Saint-Amadou, Saint-Amans, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Martin-d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Quirc, Saint-Victor-Rouzaud, Saverdun, Trémoulet, Unzent, Villeneuve-du-Paréage.

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL'AIGO, pour le territoire regroupant les communes de Bessières, Bondigoux, Buzet-sur-Tarn, La Magdelaine-sur-Tarn, Layrac-sur-Tarn, Le Born, Mirepoix-sur-Tarn, Villematier, Villemur-sur-Tarn.

Le Syndicat Mixte est dénommé « Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage dans la Région Occitanie » (SMAGV) sous l'appellation « Manéo ».

ARTICLE 2 : Objet et compétences

Fort de son expérience et de sa structure, le Syndicat a pour objet principal la mise en œuvre d'actions en faveur de l'accueil, de l'habitat et de l'amélioration des conditions de vie des gens du voyage.

Le Syndicat est constitué sous la forme d'un Syndicat Mixte dit « à la carte », en application des dispositions de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il dispose de compétences obligatoires, transférées par l'ensemble des membres et de compétences optionnelles que les membres peuvent ou non lui transférer.

I) Habillations statutaires :

Le Syndicat Mixte est habilité à :

- Conventionner avec les organismes publics ou privés (sociétés et offices d'HLM ou tout autre organisme ayant le même objet) en vue d'effectuer toute démarche nécessaire à la réalisation, à l'aménagement et à la gestion d'habitats adaptés en lien avec l'objet social du Syndicat.
- Réaliser à titre accessoire toute prestation de services au profit soit de ses membres, soit des groupements de collectivités extérieurs à son périmètre, soit d'autres tiers, sous réserve que ces prestations soient en lien avec ses compétences statutaires et dans le respect des règles de la commande publique et du droit à la concurrence.
- Effectuer tout type d'actions facilitant le dialogue, les étapes d'intégration et le maintien de la vie économique, sociale et citoyenne des gens du voyage.

II) Compétences

1 - Compétences obligatoires

Le Syndicat Mixte a pour objet les compétences obligatoires suivantes :

1.1 Concourir au suivi et à la révision des schémas départementaux en vigueur au sein de son périmètre d'intervention tel que défini à l'article 1.

1.2 Réaliser toute action de communication relevant de la thématique « gens du voyage » en matière de droits et obligations issus des dispositions légales en vigueur, d'accueil ou modes d'habitat et de prévention.

Ces actions à destination des Elus, des administrations, de la population ou de la communauté des gens du voyage permettront au SMAGV-MANEO de se positionner en qualité d'interlocuteur entre les voyageurs et les EPCI membres, de définir des solutions opérationnelles liées à la législation avec rappel des règles en vigueur, d'apporter informations et appuis juridiques auprès des populations sur leurs droits.

Statuts du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage dans la Région Occitanie MANEO du 30 JANVIER 2023 - Page 3 sur 8

2 - Compétences optionnelles

2.1 Le Syndicat Mixte a vocation à exercer les compétences optionnelles suivantes :

2.1.1. En matière d'aires d'accueil permanentes des gens du voyage :

- 2.1.1.1 Création et Aménagement,
- 2.1.1.2 Gestion et Fonctionnement,

Le cas échéant est exercée, toute action de médiation visant à permettre une bonne gestion des sites et de prévenir toute dégradation des lieux.

2.1.2 En matière d'aires de grand passage des gens du voyage :

- 2.1.2.1 Création et Aménagement
- 2.1.2.2 Gestion et Fonctionnement

Le cas échéant est exercée, toute action de médiation visant à permettre une bonne gestion des sites et de prévenir toute dégradation des lieux.

2.1.3 En matière de terrains familiaux ou habitats adaptés aux gens du voyage

- 2.1.3.1 Création et Aménagement,
- 2.1.3.2 Gestion et Fonctionnement,

Le cas échéant est exercée, toute action de médiation visant à permettre une bonne gestion des sites et de prévenir toute dégradation des lieux.

2.1.4 Accompagnement social des gens du voyage leur permettant de bénéficier de dispositifs de droit commun, d'insertion et d'actions adaptées en faveur de l'accès à l'éducation, la santé, le travail, la culture et aux conditions de vie décentes.

2.2 Modalités de transfert de l'une ou plusieurs des compétences optionnelles :

Tout transfert de l'une ou l'autre des compétences visées au 2.1 par un groupement membre a lieu après délibération du groupement membre intéressé adressée au Comité Syndical, qui se prononce sur cette demande dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération.

Le transfert prend effet, sauf accord contraire entre le Syndicat Mixte MANEO et le groupement membre intéressé, au premier janvier de l'année suivant celle à laquelle la délibération de l'organe délibérant concerné portant transfert de la compétence est devenue exécutoire.

Les modalités du transfert seront fixées par le Comité Syndical.

Chacune de ces compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat dans les conditions visées à l'article L. 5211-17 du CGCT.

Le groupement qui transfère une ou plusieurs compétences optionnelles au Syndicat s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce, dans les conditions prévues par les articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. L'étendue et les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans un procès-verbal de transfert établi entre le groupement qui transfère la compétence et le Syndicat Mixte.

2.3 Modalités de reprise de l'une ou l'autre des compétences optionnelles :

La reprise de l'une ou l'autre des compétences optionnelles, initialement transférées au Syndicat Mixte par un des groupements membres, a lieu, après délibération du groupement membre intéressé adressé au Comité Syndical. Le Comité Syndical se prononce sur cette demande dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération.

La reprise prend effet, sauf accord contraire entre le Syndicat Mixte MANEO et le groupement membre intéressé, au premier janvier de l'année suivant celle à laquelle la délibération de l'organe délibérant portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

Les conséquences financières et matérielles de la reprise s'effectueront conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir que :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par les groupements membres lors du transfert de compétences sont restitués au groupement qui reprend la compétence, de même que le solde de la dette afférente à ces biens.
- Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, de même que le solde de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre le groupement qui reprend une compétence et le Syndicat.
- Les modalités de restitution ou de répartition des biens font l'objet de délibérations concordantes entre le groupement qui reprend la compétence et le Syndicat.
- Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La substitution de personne morale sera constatée par le biais d'un avenant à la convention initiale.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé au : 137 avenue de Toulouse - Zone artisanale de Bogues 31750 Escalquens.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

ARTICLE 4 : Durée

Ce Syndicat est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 5 : Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical constitué de Délégués élus par les groupements adhérents.

La composition du Comité Syndical est définie selon de nouvelles modalités de détermination de la représentativité des groupements membres.

Ainsi, chaque groupement membre sera représenté par application des critères de représentativité suivants :

- a) Critère relatif à la population totale :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués
De 1 à 25 000 habitants	Un délégué titulaire et un délégué suppléant
De 25 001 à 50 000 habitants	Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants
De 50 001 à 150 000 habitants	Trois délégués titulaires et trois délégués suppléants
Plus de 150 000 habitants	Quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants

- b) Critère relatif aux compétences optionnelles :

Un délégué titulaire et un délégué suppléant par bloc de compétences optionnelles visé au 2.1 auquel le groupement membre a adhéré, et quel que soit le nombre de sous-compétences transférées :

- 2.1.1 - En matière d'aire d'accueil permanente des gens du voyage,
- 2.1.2 - En matière d'aire de grand passage des gens du voyage,
- 2.1.3 - En matière de terrains familiaux ou habitats adaptés aux gens du voyage,
- 2.1.4 - En matière d'accompagnement social des gens du voyage

Statuts du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage dans la Région Occitanie MANEO du 30 JANVIER 2023 - Page 5 sur 8

Chaque délégué suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

ARTICLE 6 : Attribution du Comité syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Les séances du Conseil Syndical sont publiques.

Il assure notamment :

- L'élection du Président et des membres du bureau,
- Le vote du budget et les participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 : Bureau Syndical

Le Comité Syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé de la façon suivante :

- Un Président
- Des Vice-Présidents dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT
- Et éventuellement un ou plusieurs autres membres

Le nombre de membres du Bureau sera défini par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 8 : Attribution du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 9 : Commissions Territoriales

Sont constituées au sein du Syndicat Mixte, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-1 et L. 2121-22 du CGCT, des Commissions Territoriales chargées d'étudier les questions soumises au Comité Syndical, soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Les Commissions Territoriales ont pour vocation de formuler toute proposition utile et d'étudier les actions à engager dans les limites géographiques qui les concernent.

Leur nombre est déterminé selon la règle suivante : une Commission Territoriale pour chaque groupement membre ayant adhéré à une ou plusieurs compétence(s) optionnelle(s) et une Commission Territoriale regroupant l'ensemble des groupements membres n'ayant pas adhéré à une des compétences optionnelles.

Chaque Commission Territoriale est composée de l'ensemble des Délégués des groupements membres situés à l'intérieur des limites géographiques concernées et peut associer, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les Commissions Territoriales désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président de droit est absent ou empêché.

ARTICLE 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau, des comités et des commissions créés, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 11 : Comptabilité du Syndicat Mixte

La comptabilité du Syndicat est tenue alors selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier de Toulouse Municipale.

ARTICLE 12 : Budget du Syndicat Mixte

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- o Les contributions des membres adhérents au Syndicat,
- o Les subventions obtenues,
- o Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- o Le produit des emprunts,
- o Le produit des dons et legs.
- o Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat

Et d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

ARTICLE 13 : Contribution des groupements membres

La contribution des groupements associées aux dépenses du Syndicat est obligatoire pour lesdits groupements pendant la durée du syndicat aux fins de réalisation de l'objet syndical.

Les assemblées délibérantes des groupements membres devront inscrire chaque année à leur budget, la somme nécessaire au paiement de sa participation statutaire telle que définie par le Syndicat selon les modalités qui suivent :

- La contribution des groupements correspondant aux compétences obligatoires que le Syndicat exerce au lieu et place de tous les membres est fixée au prorata de la population INSEE authentifiée du groupement ou pour les groupements membres du Syndicat en représentation-substitution d'une partie de leurs communes membres, au prorata de la population INSEE authentifiée desdites communes.

Cette contribution, relative aux compétences obligatoires, sera opérée par un appel de fonds annuel.

- La contribution des groupements membres aux dépenses correspondant aux compétences optionnelles définies à l'article 2.1 que le Syndicat exerce au lieu et place des membres est fixée :

- Dans le cas d'études préalables, de création et d'aménagement des structures d'accueil pour les gens du voyage (à savoir : aires d'accueil permanentes, aires de grand passage, terrains familiaux) la contribution annuelle des groupements membres correspond, au regard de la comptabilité analytique, tenue par « MANEO », aux dépenses globales de fonctionnement de chaque structure d'accueil pour les gens du voyage (dépenses réelles, dettes et dotations aux amortissements), réalisées par le Syndicat, en sus des frais de gestion net des aides financières obtenues.

- Dans le cas d'accompagnement social, de gestion et de fonctionnement des structures d'accueil pour les gens du voyage (à savoir : aires d'accueil permanentes, aires de grand passage, terrains familiaux), la contribution annuelle des groupements membres correspond, au regard de la comptabilité analytique, tenue par « MANEO », aux dépenses réelles de fonctionnement de chaque structure d'accueil pour les gens du voyage (Charges de fonctionnement courant hors intérêts), réalisées par le Syndicat, en sus des frais de gestion net des produits (droits de place et fluides) et des allocations de logements temporaires perçus par le Syndicat.

Cette contribution, relative aux compétences optionnelles, sera opérée par un appel de fonds trimestriel à terme échu.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Adhésion, retrait d'un membre et modifications statutaires

Le Conseil Syndical décide de l'admission de nouveaux membres ou du retrait et des modifications aux présents statuts dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L.5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté du :

16 NOV. 2023

Le préfet de la Haute-Garonne
Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale adjointe,

Hélène LESTARQUIT

Le préfet de l'Ariège

Le préfet

Simon BERTOUX

Le préfet de l'Aude

Le Préfet

Christian POUGET

Le préfet du Gers

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Jean-Sébastien BOUCARD

Le préfet du Tarn

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Sébastien SIMOES

ANNEXE N°1 DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE EN REGION OCCITANIE MANEO

**LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE
ET ETAT DES TRANSFERTS DE COMPETENCES OPTIONNELLES DEJA OPERES AU MOMENT DE L'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVEAUX STATUTS**

EPCI MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE	COMPETENCES OPTIONNELLES TRANSFEREES						
	2.1.1 En matière d'aires d'accueil permanentes des gens du voyage :		2.1.2 En matière d'aires de grand passage des gens du voyage :		2.1.3 En matière de terrains familiaux :		2.1.4 Accompagnement social des gens du voyage :
	2.1.1.1 Création et Aménagement,	2.1.1.2 Gestion et Fonctionnement,	2.1.2.1 Création et Aménagement,	2.1.2.2 Gestion et Fonctionnement,	2.1.3.1 Création et Aménagement,	2.1.3.2 Gestion et Fonctionnement,	
Communauté d'Agglomération du SICOVAL							
Communauté d'Agglomération « Le Muretain Agglo »		X					
Communauté de Communes du Frontonnais							
Communauté de Communes Cagire Garonne Salet							
Communauté de Communes Cœur et Côteaux du Comminges							
Communauté de Communes du Bassin Aulervain Haut Garonnais							
Communauté de Communes du Volvestre							
Communauté de Communes des Hauts Toloisens		X					
Communauté de Communes de la Save et Touch		X					
Communauté de Communes des Côteaux Bellevue,							
Communauté de Communes Lauragais Revel Sorezois		X					
Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine		X					
Communauté de Communes des Portes Ariège Pyrénées		X					

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour : **1 6 NOV. 2023**

Le préfet de la Haute-Garonne
Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale adjointe,


Hélène LESTARQUIT

Le préfet de l'Aude

Le Préfet



Christian POUGET

Le préfet du Tarn
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Sébastien SIMOES

Le préfet de l'Ariège
Le préfet


Simon BERTOUX

Le préfet du Gers

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Sébastien BOUCARD

Préfecture du Gers

32-2023-11-21-00001

AP - 2023 11 21 - Arrêté modificatif composition
CDVL

Arrêté modificatif portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du GERS

modifiant l'arrêté n°32-2022-04-05-00003

LE PRÉFET DU GERS

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU la délibération n° CD210924 83J02 du 24 septembre 2021 du conseil départemental du Gers portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département du Gers et de leurs suppléants ;

VU la délibération n° CD220125 0011 du 25 janvier 2022 du conseil départemental du Gers portant désignation d'un représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département du Gers et de son suppléant ;

VU l'arrêté n° 32-2023-10-31-00008 du 31/10/2023 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Gers ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°32-2021-12-17-00002 du 17 décembre 2021 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Gers ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Gers en date du 26 octobre 2021, de la chambre de métiers et de l'artisanat du Gers en date du 26 octobre 2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du Gers en date des 25 et 26 octobre 2021 et 12 et 30 novembre 2021 ;

VU l'arrêté modificatif n°32-2022-04-05-00003 du 5 avril 2022 portant composition de la commission départementale des valeurs locative du Gers ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du Gers, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du Gers dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La commission départementale des valeurs locatives du département du Gers est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
SALLES Céline	DASTE-LEPLUS Cathy
SALERS Jean-Pierre	RIBES Yvette

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
VILLENEUVE Franck	LUCHE Pierrette
VICEDO Christophe	MANTOVANI Guy
TERRASSON Pascale	THEYE Sylvie
GUARDIA MAZZOLENI Ronny	BAYLAC Michel

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
RIVIERE François	LEFEBVRE Hervé
BOISON Maurice	SILHERES Jean-Luc
FANTON Patrick	IDRAC Francis
PETIT Michel	BEYRIES Philippe

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
LANGE Mathieu	DAZEAS Jean-Luc
JOHAN Jean-Philippe	CAMOZZI Patricia
CASTELLS Alain	PIQUES ROUXELIN Anne
ARCHER Philippe	DUCAUZE Frédéric
SOUBIRAN Miraine	DESPIAU Christophe
FAVAREL Corinne	ARRIVETS Christophe
LAFFORGUE Philippe	BORDENEUVE Alain
DURAND Pierre	CABROL Didier
BRAZZALOTTO Marie	MAYLIE Elisabeth

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des Finances publiques du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du Gers sont réunis à l'initiative du Directeur départemental des Finances publiques.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

21 NOV. 2023

LE PRÉFET,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**


Jean-Sébastien BOUCARD

Préfecture du Gers

32-2023-11-03-00003

AP DDFIP 32 - 2023 11 03 - Remaniement
cadastre Vergoignan



PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS
Division Missions Foncières

COMMUNE de VERGOIGNAN Remaniement du cadastre Ouverture des travaux

Le Préfet du Gers,

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU l'article 322-2 du code pénal ;

VU la demande en date du 18 juillet 2023 formulée par M. le directeur départemental des finances publiques en vue de faire procéder à la reprise des opérations de remaniement du plan cadastral de la commune de VERGOIGNAN.

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : les opérations de remaniement du cadastre seront reprises dans la commune de VERGOIGNAN (zone bâtie située pour partie section A, B) à compter du 01/12/2023.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 : les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune dix jours après l'affichage en mairie du présent arrêté.

Dans les propriétés closés, ces opérations ne pourront avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la

notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance d'un juge du Tribunal d'Instance.

Article 3 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation du dommage.

Article 4 : les litiges relatifs à l'indemnisation des propriétaires, en cas de dommages, seront portés devant le Tribunal Administratif.

Article 5 : les dispositions de l'article 322-2 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration, ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la durée de validité du présent arrêté est fixée à deux ans à dater de ce jour. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant la date de sa signature.

Article 8 : le personnel dûment mandaté devra être porteur d'une ampliation du dit arrêté.

Article 9 : le présent arrêté sera publié et affiché en mairie par les soins du maire. Un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par ce dernier à M. le directeur départemental des finances publiques dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en aura été faite.

Article 10 : le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le maire de VERGOIGNAN, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Auch le 03 NOV. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Sébastien BOUCARD

Préfecture du Gers

32-2023-11-02-00002

Arrêté instituant la commission de recensement
des votes pour les élections au comité des
finances locales



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités locales**

ARRÊTÉ

**instituant la commission de recensement des votes pour les élections
au comité des finances locales**

Le Préfet du Gers,

VU la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant le comité des finances locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 1211-9 ;

VU la note d'information n° 23-011580-D du 23 juin 2023 de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité relative au renouvellement des membres élus du comité des finances locales (CFL) ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué une commission locale de recensement des votes pour les élections au comité des finances locales, composée comme suit :

- | | |
|---------------------------------|-------------------------|
| - Le préfet ou son représentant | Président |
| - Mme Sylvie THEYE | Maire de Ladevèze-Ville |
| - M. Alain SCUDELLARO | Maire de Lamothe-Goas |

Le secrétariat sera assuré par Mme Bernadette SOLIRENE, cheffe du bureau du contrôle budgétaire, des finances locales et des dotations, au service des relations avec les collectivités locales.

ARTICLE 2 :

La commission de recensement des votes se réunira le lundi 13 novembre 2023, à 9 heures 30.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le

- 2 NOV. 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Sébastien BOUCARD.

Préfecture du Gers

32-2023-11-23-00001

Arrêté Préfectoral au profit du Syndicat
intercommunal d'adduction d'eau potable de
Mirande (SIDEAU)



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Délégation départementale du Gers
Unité prévention et promotion de la santé
environnementale**

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°32-2023-11-

- **déclarant d'utilité publique :**
 - la dérivation des eaux de surface sur le cours d'eau Baïse au lieu-dit « Haoure », commune de Mirande, au niveau de la prise d'eau exploitée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
 - l'instauration des périmètres de protection de la dite prise d'eau et déterminant les parcelles concernées par les servitudes associées sur les communes de Mirande, Berdoues et Saint-Martin ;

- **autorisant :**
 - le prélèvement des eaux de surface sur le cours d'eau Baïse ;
 - la production et la distribution de l'eau produite à des fins de consommation humaine ;

Au profit du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE MIRANDE

LE PRÉFET,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1-A à L. 1324-1-B, L. 1324-1 à L. 1324-5, ainsi que ses articles R. 1321-1-A à R. 1321-63 et R. 1324-1 à R. 1324-6 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 110-1, L. 112-1, L. 121-1 et suivants et R. 111-1 à R. 121-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n°2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Laurent CARRIE, préfet du Gers ;

VU le décret du 15 décembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;

VU l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;

VU l'arrêté préfectoral n°9407838, du 04 novembre 1994, fixant dans le département du Gers la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux (ZRE) ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, en date du 10 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la délibération du SIDEAU de Mirande, en date du 23 octobre 2019, demandant la régularisation administrative de la station de Mirande ;

VU le rapport de l'hydrogéologue, agréé en matière d'hygiène publique, établi le 15 octobre 2022 et portant sur la délimitation des périmètres de protection de la prise d'eau précitée et les prescriptions qui y sont applicables ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 14 février 2023 par le SIDEAU de Mirande :

- au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, enregistré par le guichet unique de l'eau sous le n°32-2023-AUTO_0100014658, concernant la prise d'eau de surface sur le cours d'eau Baïse et la station de production d'eau potable, sises commune de Mirande ;

- au titre du code de la santé publique, concernant l'utilisation de l'eau prélevée sur le cours d'eau Baïse au lieu-dit « Haoure », commune de Mirande, pour la production et la distribution par un réseau public en vue de la consommation humaine et montrant la mise en sécurité de la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'avis de recevabilité du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers (DDT32) en date du 4 mai 2023 ;

VU l'avis de recevabilité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, délégation départementale du Gers (ARS-DD32) en date du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2023-05-25-00001 du 25 mai 2023 prescrivant, à la demande du SIDEAU de Mirande, l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes de Mirande, Berdoues et Saint-Martin ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 juin 2023 au 27 juillet 2023, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête susvisé ;

VU le rapport, les conclusions et les avis favorables du commissaire enquêteur, en date du 26 août 2023, à la déclaration d'utilité publique relative à la dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection ainsi qu'à l'enquête parcellaire pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiat ;

VU le rapport, les conclusions et les avis favorables du commissaire enquêteur en date du 26 août 2023 à l'autorisation environnementale de prélèvement des eaux de surface sur le cours d'eau Baïse, au lieu-dit « Haoure », commune de Mirande, pour la production d'eau destinées à la consommation humaine et à l'autorisation de la production et de la distribution de l'eau produite à des fins de consommation humaine,

sous réserves que les prescriptions émises par l'ARS et par la DDT dans leurs avis respectifs sur le projet soient respectées et que les mesures compensatoires annoncées dans le dossier du projet dans la section *VIII-Notice d'incidence sur le milieu environnemental et mesures compensatoires* soient mises en œuvre ;

VU le rapport de synthèse commun du service de la police de l'eau de la DDT32 et de l'ARS-DD32 en date du 28 septembre 2023 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Mirande en date du 12 octobre 2023, par laquelle le comité syndical s'engage à respecter les prescriptions de l'ARS et de la DDT lors de la réalisation des travaux et dans la mise en œuvre de mesures compensatoires décrites dans le dossier de mise en conformité soumis à enquête publique, sur l'autorisation environnementale de prélèvement des eaux de surface sur le cours d'eau Baïse et sur l'autorisation sanitaire de production et de distribution d'eau produite à des fins de consommation humaine ;

VU la délibération en date du 12 octobre 2023, du comité syndical du SIDEAU de Mirande statuant sur la déclaration de projet et confirmant le caractère d'intérêt général de l'opération projeté ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du Gers lors de sa séance du 20 octobre 2023 ;

VU le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Gascogne ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mirande, de Saint-Michel et la carte communale de Berdoues ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une part, de protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine, notamment vis-à-vis de substances polluantes, ainsi que les installations de captage, de stockage et de production d'une dégradation par l'instauration de périmètres de protection et d'autre part, de prendre des dispositions pour faire face à une pollution accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations et activités de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du SIDEAU de Mirande ;

CONSIDÉRANT le programme national définissant les mesures à mettre en place pour lutter contre la pollution de l'eau par les nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables françaises ;

CONSIDÉRANT que les travaux nécessaires à la production d'eau potable à partir de la prise d'eau de surface sur le cours d'eau Baïse au lieu-dit « Haoure », commune de Mirande, doivent faire l'objet d'une régularisation administrative au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau prélevée à partir de la prise d'eau de surface sur le cours d'eau Baïse au lieu-dit « Haoure », commune de Mirande, pour la production et la distribution par un réseau public en vue de la consommation humaine doit faire l'objet d'une régularisation administrative au titre des articles L. 1321-7 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la filière de traitement de l'eau brute prélevée mise en place pour respecter les limites de qualités bactériologiques et physico-chimiques des eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions environnementales la maintenance, la réparation, la modification et l'extension des réseaux d'adduction d'eau potable ;

CONSIDÉRANT le dossier n°32-2009-00151 et le récépissé délivré en date du 07 septembre 2009 relatif au rejet des eaux pluviales – création d'un complexe de loisir culturel Association country music - commune de Mirande ;

CONSIDÉRANT le jugement du tribunal de commerce en date du 11 avril 2014 prononçant la liquidation judiciaire de l'Association de country music -commune de Mirande ;

CONSIDÉRANT que la mise en place du périmètre de protection renforcé incluant le parc photovoltaïque doit contribuer à la mise en compatibilité des documents administratifs caducs encadrant des activités du site (manifestation publique, entretien du site,...) ;

CONSIDÉRANT le caractère d'intérêt général du projet de mise en conformité de la station d'alimentation d'eau potable de Mirande et des ouvrages dédiés, justifié dans la déclaration de projet approuvée par délibération du comité syndical du SIDEAU ;

CONSIDÉRANT les observations consignées dans le registre au terme de l'enquête publique précitée ;

CONSIDÉRANT les observations émises par les membres du CoDERST lors de la séance du 20 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté susvisé qui lui a été transmis par courrier du 25 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT le respect des documents d'urbanisme en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

BÉNÉFICIAIRE

Article 1 : Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIDEAU) de Mirande, représenté par son président, est le bénéficiaire des déclarations d'utilité publique et autorisations décrites ci-après. Son siège se situe boulevard de l'Ancienne Voie Ferrée – 32300 MIRANDE.

SECTION 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par le SIDEAU de Mirande, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE), valant pour la dérivation des eaux à des fins de consommation humaine à partir de la prise d'eau de surface sur le cours d'eau Baïse au lieu-dit "Haoure", commune de Mirande ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée déterminés autour de la prise d'eau sur le cours d'eau Baïse et des ouvrages associés (notamment les ouvrages de stockage de l'eau brute et la station de production d'eau potable alimentée par ces eaux) d'une part, et l'instauration des servitudes et prescriptions associées pour assurer la protection des ouvrages et participer à l'amélioration de la qualité de la ressource en eau d'autre part ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate tel que définie à l'article 5 ci-après.

Article 3 : Point de prélèvement des eaux de surface (captage)

Ce point de prélèvement se situe sur le territoire de la commune de Mirande.

Le tableau ci-dessous en donne le détail et la localisation.

Nom de l'ouvrage	Code Sise-Eaux de l'installation	Coordonnées (Lambert 93)	Code B.S.S.	Section cadastrale n° parcelle(s)	Commune
RIV BAÏSE MIRANDE	32000081	X : 490 210 Y : 6 270 559 Z : 157	10071X0008/HY	OI 115	Mirande

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage de l'eau, des bassins de stockage de l'eau brute et de la station de production d'eau potable associés. Ces périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

4-1 Dispositions communes à l'ensemble des périmètres de protection du captage :

- toutes mesures devront être prises pour que le bénéficiaire et l'ARS-DD32 soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant ces périmètres de protection ;
- la création de tout nouveau captage d'eau à des fins de consommation humaine devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 5 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

5-1 Délimitation du PPI

Un périmètre de protection immédiate est établi sur la commune de Mirande.

Ce périmètre de protection immédiate se divise en deux entités :

- PPI zone captage et station de production d'eau potable ;
- PPI zone bassins de stockage de l'eau brute.

Le PPI zone captage et station de production d'eau potable correspond aux parcelles de référence cadastrale section OI n°115 (en totalité), section OC n°116 (en partie) et OC n°239 (en totalité), commune de Mirande, ainsi que la partie de la berge des cours d'eau Rieutord et Baïse au droit de la prise d'eau.

Cette zone abrite la prise d'eau, le puits de pompage, la station de production d'eau potable et ses installations associées.

Le PPI zone bassins de stockage correspond aux parcelles de référence cadastrale section OC n°58 (en partie), n°59, n°247 (en partie) et n°249 (en partie) commune de Mirande.

Cette zone abrite les bassins de stockage de l'eau brute et toutes les installations associées.

Le PPI est cartographié selon l'annexe 1.

La liste des parcelles concernées figure en annexe 2 (page 1).

L'accès au PPI zone captage et station s'effectue directement à partir de la RD n°959.

L'accès au PPI zone bassins de stockage s'effectue à partir du chemin Haoure et à partir de la RD n°959.

Les travaux et aménagements nécessaires à la mise en place du périmètre de protection immédiate et à l'application de ses prescriptions sont à la charge du bénéficiaire.

5-2 Interdictions et prescriptions dans le PPI

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, les interdictions et prescriptions suivantes doivent être respectées :

Interdictions communes à l'ensemble des 2 entités du PPI

- tous travaux, installations, constructions, activités ou dépôts de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, au contrôle et à l'entretien des ouvrages ou du périmètre lui-même, et ceux expressément autorisés dans le présent arrêté, et suivant les conditions énoncées ;
- tous ouvrages, aménagements, ou occupations des sols en dehors de ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement de la production d'eau potable ;
- l'emploi de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, notamment les pesticides et les produits phytosanitaires ;
- le stockage de tous produits autres que ceux nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Prescriptions communes à l'ensemble des 2 entités du PPI

- les terrains compris dans ce périmètre doivent être et demeurer la pleine propriété du SIDEAU de Mirande ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'État ou d'une collectivité ;
- le sol non imperméabilisé sera entretenu régulièrement et mécaniquement sans utilisation de pesticides ou de produits phytosanitaires, de façon à éviter toute prolifération de végétaux pouvant porter atteinte à l'intégrité des ouvrages ;
- aucune zone propice à la stagnation des eaux de pluie ou de ruissellement ne devra subsister dans ce périmètre ;
- le stockage des produits et des réactifs nécessaires au bon fonctionnement des installations se fera sur bac de rétention adapté ;
- les volumes de ces produits et réactifs stockés à l'intérieur de ce périmètre devront correspondre aux seules quantités nécessaires au traitement de l'eau prélevée ;
- le périmètre de protection immédiate sera entièrement clos par une clôture d'une hauteur suffisante, à minima de 1,70 mètre, de façon à empêcher toute intrusion par des personnes autres que celles autorisées et des animaux, et dotée d'un portail de même hauteur et fermant à clé ;
- un panneau interdisant l'accès aux personnes non autorisées y sera apposé ;
- les clôtures seront entretenues, régulièrement inspectées et réparées en tant que de besoin dans les plus courts délais. Elles devront résister aux crues dans les parties inondables et respecter la transparence hydraulique ;
- des dispositifs de détection d'intrusion et des dispositifs de téléalarme seront installés sur les portes, portails et capots des ouvrages. Ils seront en fonctionnement permanent ou feront l'objet d'une intervention en vue de leur remise en service, ou d'un remplacement le cas échéant, dans les plus brefs délais ;
- les équipements sensibles (électriques, etc.) situés en zone inondable devront être positionnés au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues (ou à minima au-dessus de la crue centennale).

Prescriptions au sein du PPI zone captage et station uniquement

- les accès au site seront systématiquement verrouillés ;
- un panneau d'information sera installé sur la berge pour informer les navigants de la proximité de la prise d'eau ;
- un barrage au fil de l'eau de type boudin flottant sera installé au niveau de la prise d'eau pour délimiter cette zone afin d'y empêcher l'accès aux navigants ;
- le nouveau puits de pompage sera conçu pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement ;
- le nouveau puits de pompage sera abrité par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant verrouillé (cadenassé ou autre) et dont la margelle s'élèvera au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ;
- les ouvrages abritant les équipements de pompage et les installations techniques seront systématiquement verrouillés et munis de système anti-intrusion et de surveillance. Ils devront résister aux crues ;
- les travaux réalisés en bordure du PPI zone captage et station ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales, ni à un écoulement vers ce périmètre ;
- le transformateur électrique actuellement présent en bordure du PPI ne devra pas générer de pollution de l'EDCH ;

- un programme de nettoyage régulier du dégrilleur actuellement en place sur le cours d'eau Baïse sera établi par l'exploitant en plus des visites de contrôle systématiques qu'il réalisera suite à des épisodes de fortes précipitations ;
- Une installation de détection des polluants (station d'alerte) fonctionnant en continu sera installée au droit du pompage, à l'intérieur du PPI zone captage et station. Elle permettra de détecter d'éventuels polluants et d'arrêter le pompage dans le cours d'eau Baïse afin de bloquer la pollution avant son arrivée dans les bassins de stockage de l'eau brute en cas de détection d'une anomalie.

Les paramètres de l'eau brute suivis en continu à ce niveau seront au moins : température, conductivité, pH, turbidité, oxygène dissous, COT ou absorbance UV, hydrocarbures totaux, ammonium et nitrates.

Les capteurs seront reliés à des dispositifs d'arrêt de pompage en cas de dépassement de valeurs consignes pour éviter notamment toute pollution de la conduite d'alimentation de l'usine de production d'eau potable et des bassins de stockage de l'eau brute.

Une attention particulière devra être portée à la maintenance ou au maintien en bon état de cette installation. Une évaluation des performances du dispositif de détection devra être menée annuellement (historique des alertes et suivi des actions menées).

Prescriptions au sein du PPI zone bassins de stockage uniquement

- les accès au site seront systématiquement verrouillés. Les ouvertures seront protégées des intrusions ;
- une réserve d'eau brute composée de deux lagunes (lagune 1 : volume de 2 400 m³ ; lagune 2 : volume de 12 600 m³) pour un volume total net de 15 000 m³, équivalent à 48h de production en régime maximal de la station de production et permettant de sécuriser l'approvisionnement en eau en toutes circonstances. Cette configuration représente cinq jours de réserves de consommation moyenne ;
- l'entretien et la vidange de ces deux lagunes devront respecter les prescriptions de l'article 11 ci-après.

Article 6 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

6-1 Délimitation du PPR

Des périmètres de protection rapprochée sont établis sur les communes de Mirande, Berdoues et Saint-Martin.

Conformément aux articles R. 1321-13 3 et L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1 et L. 213-3 du code de l'urbanisme, les communes concernées pourront instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

Ce périmètre de protection rapprochée se divise en quatre entités :

- PPR secteur Baïse – zone tampon (abords des cours d'eau) ;
- PPR secteur Rieutord – zone tampon (abords des cours d'eau) ;
- PPR secteur Rieutord et Baïse - zone complémentaire ;
- PPR renforcé secteur centrale photovoltaïque.

Une procédure d'alerte et d'information sera mise en place afin d'informer le SIDEAU et l'ARS-DD32 de tout accident de la circulation impliquant directement ou indirectement des substances polluantes ainsi que de toute défaillance du réseau d'assainissement.

Cette procédure concerne la zone localisée à l'annexe 1 qui s'étend le long de la route départementale 939.

La zone tampon secteur Baïse (abords des cours d'eau) s'étend de cent mètres à l'aval de la prise d'eau dans le cours d'eau Baïse sur un linéaire d'environ 2,5 km vers l'amont (Sud) (correspondant à 2h du temps de transfert d'une onde polluante pour la Baïse).

La zone tampon est définie comme une bande de terrain de 15 mètres de large de part et d'autre (sur chacune des deux berges) du cours d'eau Baïse.

Elle comprend au minimum les parcelles ou les parties de parcelles situées au droit des cours d'eau, y compris les rives et les talus, les chemins d'accès et les passerelles.

La zone tampon s'étend sur les communes de Mirande et Berdoues.

La zone tampon est cartographiée selon l'annexe 1.

La liste des parcelles concernées figure en annexe 2 (pages 6 et 7).

La zone tampon secteur Rieutord (abords des cours d'eau) :

Cette zone tampon est définie comme une bande de 15 mètres de large de part et d'autre (sur chacune des deux berges) du cours d'eau Rieutord et de ses principaux affluents dans les limites de la zone définie en annexe 1.

Elle comprend au minimum les parcelles ou les parties de parcelles situées au droit des cours d'eau, y compris les rives et les talus, les chemins d'accès et les passerelles.

La zone tampon s'étend sur les communes de Mirande, Berdoues et Saint-Martin.

La zone tampon est cartographiée selon l'annexe 1.

La liste des parcelles concernées figure en annexe 2 (pages 5 et 6).

La zone complémentaire secteur Baïse et Rieutord est définie comme une extension à la zone tampon permettant d'intégrer les activités pouvant impacter directement ou indirectement (infiltration/drainage) les cours d'eau.

La zone complémentaire s'étend sur les communes de Mirande, Berdoues et Saint-Martin.

La zone complémentaire est cartographiée selon l'annexe 1.

La liste des parcelles concernées figure en annexe 2 (pages 1 à 5).

La zone renforcée (parc/centrale photovoltaïque) :

Cette zone recouvre l'intégralité de l'emprise du complexe Sun Stadium incluant le parc photovoltaïque.

Une clôture, à 15 mètres des berges des cours d'eau Baïse et Rieutord, est installée de façon définitive ou de façon temporaire. Dans ce dernier cas, la clôture amovible est mise en place à chaque évènement qui aura lieu sur ce site et maintenue pendant toute la durée de l'évènement. Cette clôture est soumise à autorisation des services compétents selon les prescriptions et obligations au sein de la zone renforcée secteur centrale photovoltaïque définies à l'article 6-2 du présent arrêté.

Cette clôture doit être suffisamment solide et d'une hauteur suffisante, à minima de 1,70 mètre, et d'un portail de même hauteur fermant à clé pour empêcher tout accès aux personnes non autorisées et aux animaux dans la zone tampon y compris en cas de comportement « anormal » (ébrioité, malveillance...).

Cette clôture doit respecter la transparence hydraulique, elle ne doit pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.

La zone renforcée s'étend sur la commune de Mirande.

La zone renforcée est cartographiée selon l'annexe 1.

Les parcelles concernées par cette zone sont cadastrées section OI n°2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 116, commune de Mirande (cf annexe 3).

6-2 Interdictions et prescriptions dans le PPR

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (constitué de deux zones tampon, d'une zone complémentaire et d'une zone renforcée), le respect sensu stricto de la réglementation générale relative à la lutte contre la pollution des sols et des eaux devra faire l'objet d'une veille.

Tous les faits susceptibles de provoquer l'apparition de pollutions, qui ne sont pas réglementés par ailleurs ou qui le sont insuffisamment eu égard à l'utilisation de l'aquifère, sont interdits ou soumis à des prescriptions spécifiques.

Interdictions communes au sein des deux zones tampons aux abords des cours d'eau Baise et Rieutord :

Toute activité susceptible de générer un risque sur la qualité des eaux, notamment :

- la pâture et l'accès direct du bétail à la rivière ;
- les activités d'entretien de machines ou engins mécaniques ;
- les dépôts ou stockages de déchets de toute nature à l'exception des terres inertes ;
- les dépôts ou stockages de produits de toute nature, notamment ceux susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, et particulièrement les hydrocarbures liquides ou gazeux, les produits chimiques, (notamment les produits phytosanitaires, les engrais, les pesticides, ...), les eaux usées non domestiques, les lisiers, fumiers et purins, le compost, les boues, à l'exception des terres inertes ;
- l'épandage superficiel, le déversement, le rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, et notamment :
 - le lisier, le purin et fumier liquide, les boues et les engrais ;
 - les produits chimiques utilisés notamment pour l'entretien des haies et des fossés en bordure des routes, des ponts, des parkings ou des parcelles cultivées.
- l'utilisation de pesticides et de produits phytosanitaires ;
- les aires de remplissage ou de lavage de pulvérisateurs ou autres machines agricoles ;
- le pompage par moteur thermique positionné à moins de 15 mètres du bord du cours d'eau ;
- l'ouverture et l'exploitation de mines, carrières ou de gravières, dont l'extraction de sable, gravier ou roches, ainsi que leur extension ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- le creusement de fouilles, fossés ou rigoles, destinés à recevoir des eaux pouvant s'évacuer directement dans les cours d'eau Baise et Rieutord ;
- la destruction des bandes enherbées, des prairies naturelles et permanentes, des bois ou des haies existantes, de la ripisylve ;
- le dessouchage et le sous-solage ;
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements sur les parcelles actuellement concernées par ce mode d'affectation ;
- tout nouveau rejet direct dans les cours d'eau, qu'il soit industriel ou pluvial. Les rejets industriels sont directement effectués vers la station de traitement des eaux des collectivités ;
- tout nouveau rejet direct ou toute modification de rejets directs existants dans les cours d'eau des eaux de drainage des parcelles cultivées ;
- toute installation amenant un rejet direct, non traité, dans les cours d'eau (assainissement par exemple) ;
- la mise en place de nouvelles canalisations aériennes ou enfouies destinées au transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, de produits phytosanitaires, d'engrais et de pesticides sauf si elles sont à double paroi, munies d'un détecteur de fuites et hors zone inondable, ou de nouvelles canalisations d'eaux usées présentant un risque de pollution des eaux superficielles, à l'exception des ouvrages individuels liés aux habitations et exploitations agricoles existantes qui sont en conformité avec la réglementation en vigueur, et des canalisations et installations destinées à un service public ;
- la création de nouvelles zones de stationnement et de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- la circulation des véhicules ou engins motorisés hors des routes et des pistes, exceptée celle pour un usage professionnel justifié et pour l'entretien des berges par les propriétaires riverains ;
- le stationnement de caravanes et de camping-cars ;
- la pratique du camping sauvage ;
- les concours de pêche ;
- l'accostage et la mise à l'eau de toutes embarcations, excepté ceux autorisés par les services de l'État ;
- l'enfouissement des cadavres d'animaux ;
- tout aménagement, ouvrage, construction, installation autre que ceux nécessaires à la protection de la prise d'eau pour la production d'eau potable et au bon fonctionnement des installations relatives à la production d'eau potable.

Interdictions au sein de la zone complémentaire :

- la suppression de l'état boisé (par défrichage, dessouchage, coupe à « blanc » ou tous autres travaux) à l'exception des parcelles où l'exploitation forestière est prévue dans le PLUi. L'exploitation forestière sur ces parcelles sera soumise à l'autorisation des services concernés (notamment la DDT 32 et l'ARS DD32) ;
- la suppression de talus ou de haies ;
- l'ouverture de mines, carrières et de galeries ;
- la pose de câbles électriques ou tout autre réseau enterré ;
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires et de chemins d'exploitations forestières, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques sur la santé ou l'environnement ;
- l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des plans d'eau et de leurs berges, des accotements des routes avec des produits phytosanitaires ;
- La création de points de captage d'eau à l'exception de ceux réalisés au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale ;
- la création de nouveaux plans d'eau, mares ou étangs ;
- les stockages, dépôts, centres de traitement ou de transit de déchets de toutes catégories (y compris les dépôts de matières réputées inertes telles que les gravats de démolition, les encombrants, etc.), de produits radioactifs, d'ordures ménagères, ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- la création de nouvelles installations de type canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'appliquera pas aux ouvrages individuels liés aux habitations et exploitations agricoles existantes qui sont en conformité avec la réglementation en vigueur, ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable et des installations et ouvrages destinés à un service public ;
- la création de nouveaux silos non aménagés ;
- la préparation des produits ou bouillies et la création de stockages temporaires de produits phytosanitaires effectuée en dehors des sièges d'exploitation ;
- l'usage ou l'épandage sur les parcelles agricoles de fumiers ou fertilisants organiques et/ou minéraux, hors plan de fumure raisonnée et équilibrée ;
- l'usage de produits phytopharmaceutiques, au-delà des doses réglementaires à l'hectare, validées dans les autorisations de mise sur le marché (AMM) ;
- le stockage au champ de matières fermentescibles et de produits fertilisants ;
- tous nouveaux drainages des terres, tout nouveau rejet direct, toute modification de rejets directs existants dans les cours d'eau ou leurs affluents des eaux de drainage des parcelles cultivées ;
- la création de nouveaux dispositifs d'irrigation ;
- l'affouragement à poste fixe ;
- la création de nouveaux bâtiments et l'extension de bâtiments ou d'installations fixes existants, à l'exception des travaux de rénovation des bâtiments existants et des sièges d'exploitations agricoles existants ;
- la création de cimetières, de même que l'inhumation individuelle particulière ;
- toutes installations ou activités relevant ou non de la réglementation des ICPE susceptibles de rejeter, directement ou indirectement des eaux usées ou des effluents industriels non traités dans le réseau hydrographique naturel ;
- tout fait ou ouvrage susceptible de favoriser les infiltrations rapides (par exemple les puisards ou les ouvrages d'infiltration d'eaux usées ou pluviales, l'exploitation de matériaux, les ouvrages souterrains, mines, carrières et galeries), d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux souterraines ou superficielles, de modifier les écoulements.

Interdictions dans le PPR renforcé zone parc festivalier / centrale photovoltaïque :

- le stockage de produits polluants (hydrocarbures par exemple) dans des quantités non strictement nécessaires à un usage immédiat ;
- l'entretien des véhicules, quelle que soit sa nature, au sein du parc ;
- tout stockage de déchet sur le site ;

- tout fait ou ouvrage susceptible de favoriser les infiltrations rapides (par exemple les puits ou les ouvrages d'infiltration d'eaux usées ou pluviales, l'exploitation de matériaux, les ouvrages souterrains, mines, carrières et galeries), d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux souterraines ou superficielles, de modifier les écoulements.

Prescriptions communes à l'ensemble des 4 entités du périmètre de protection rapprochée

- dans toute l'extension de la zone, les travaux en rivière ou sur les berges devront être soumis à l'avis de l'administration compétente ;
- de manière à ne pas compromettre l'avenir des boisements, les éventuelles coupes d'arbres seront suivies de travaux de reboisement compatibles avec la gestion de l'ensemble des espaces boisés. Ces travaux seront soumis à autorisation des services concernés (notamment la DDT 32 et l'ARS DD32) dans les meilleurs délais ;
- les services préfectoraux seront avisés de tout projet ou modification dans les aménagements ou les équipements collectifs ou particuliers afin de prendre les dispositions nécessaires pour minimiser le risque de pollution accidentelle ;
- le nettoyage des bordures de routes et chemins sera pratiqué sans produit de traitement et uniquement par coupe.

Prescriptions au sein des deux zones tampon (abords des cours d'eau Baïse et Rieutord) uniquement

- les parcelles en bordure des cours d'eau y seront exploitées en prairie permanente, en « jachère entretenue » ou en parcelles boisées ;
- afin de pouvoir prévenir et traiter l'érosion lente ou éventuellement brutale des berges au droit et en amont du point de prélèvement dans le cours d'eau Baïse ainsi que le point lui-même, les propriétaires des parcelles riveraines de la rivière doivent informer les autorités concernées par la gestion et l'entretien de la rivière de tous les éléments nécessaires à la vérification, l'entretien et au renforcement éventuel des rives.

Prescriptions au sein de la zone complémentaire :

- dans les parcelles à usage agricole, les usages seront conformes au guide des bonnes pratiques agricoles et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et de fertilisants sera limitée autant que possible sans toutefois dépasser les doses réglementaires à l'hectare, validées dans les autorisations de mise sur le marché (AMM) ;
- les mesures environnementales destinées à lutter contre les pesticides et les nitrates, l'érosion des sols, ainsi que les dispositions de la loi sur l'eau seront à respecter ;
- dans les parcelles aménagées pour les loisirs et les cimetières, l'entretien du terrain se fera sans utilisation de pesticides ni de produits phytosanitaires (notamment de désherbants) ;
- les stockages ou les dépôts spécifiques existants de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides, les produits polluants, ..., seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais ;
- les projets d'activités soumises à la réglementation des ICPE, feront l'objet d'un examen particulier vis-à-vis de la ressource, pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels. Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais ;
- les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement autonomes seront mises en conformité dans les meilleurs délais, après contrôle de la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif. Elles se raccorderont au réseau d'assainissement étanche dès sa réalisation ;
- les bâtiments d'habitation et d'élevage existants seront munis de dispositifs d'assainissement réglementaire ;
- Les bâtiments agricoles existants ne devront induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires au respect de cette prescription seront réalisés s'ils n'existent déjà, notamment :
 - mise aux normes des bâtiments et des stockages pour les déjections (suppression des écoulements),
 - aménagement et sécurisation des stockages d'engrais, de produits phytosanitaires et d'hydrocarbures (abris et rétention),

- le rinçage lavage des outils d'épandage d'engrais et/ou de produits phytopharmaceutiques devra être réalisé sur une aire abritée, imperméable permettant la collecte et le traitement des rejets.
- le SPANC s'assurera du respect des prescriptions réglementaires en vigueur et de l'absence de risque avéré de pollution de l'environnement ou de danger pour la santé des personnes pour les assainissements de toutes les habitations présentes dans ce périmètre. La personne compétente s'assurera de la réalisation des aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur et au projet validé lors de l'examen de conception ;
- les stations d'épuration seront contrôlées selon la réglementation en vigueur. En cas d'anomalie relevée, toutes les actions nécessaires au rétablissement de la situation devront être mises en œuvre dans les meilleurs délais ;
- les rejets et stockages divers des installations d'élevage existantes seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- pour le pâturage, il est recommandé de ne pas dépasser un équivalent de 10 UGB/ha/j ou 65 brebis/ha/j, mais d'une manière générale le pâturage intensif sera proscrit.

Prescriptions / obligations au sein de la zone renforcée secteur centrale photovoltaïque

- la mise en rétention de tous les postes de transformation susceptibles de contenir des isolants liquides et, plus largement, de tout stockage, même temporaire et/ou de volume limité, de produits susceptibles de générer une pollution ;
- la conformité et le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement permanents installés sur site sont vérifiés périodiquement une fois par an à minima ;
- toute manifestation publique ou privée organisée sur le site est déclarée à l'ARS-DD32. La demande d'autorisation est transmise à l'ARS-DD32 au moins deux mois avant la date prévue pour l'événement. Le silence gardé pendant plus d'un mois sur cette demande d'autorisation à compter de sa date de réception vaut décision d'accord.

Cette demande précise au minimum :

- le nom et les coordonnées de l'organisateur,
 - le nom et les coordonnées de/des personnes chargées de la sécurité sanitaire et incendie,
 - la description détaillée des activités prévues, leurs horaires, et le nombre de personnes susceptibles d'être présentes,
 - une note présentant les systèmes d'assainissement prévus et leur adéquation avec le nombre de personnes attendues, et la vérification/contrôle de leur bonne connexion avec le réseau E.U existant,
 - le compte rendu du dernier contrôle du bon fonctionnement des systèmes de fermeture des exutoires des réseaux EU/EP vers la Baïse,
 - en cas d'utilisation/stockage de produits susceptibles de générer une pollution directe ou indirecte : une description des volumes utilisés et/ou stockés, modes et moyens d'utilisation, de distribution et de stockage, les dispositifs de rétention envisagés,
 - une procédure d'alerte en cas de **pollution accidentelle** ou d'incendie, précisant l'organisation du contrôle initial, de surveillance et les modalités opérationnelles d'intervention en cas de sinistre ou d'évènement susceptible de générer une pollution de la Baïse ou du Rieutord, et notamment les modalités de fermeture des exutoires vers la Baïse. Cette note devra notamment préciser les modalités de fermeture des exutoires des réseaux EU/EP vers la Baïse.
- Le SIDEAU est informé de la tenue des événements cités ci-dessus. Le SIDEAU met en place pendant toute la durée de la manifestation et le mois suivant un renforcement de son autocontrôle des eaux brutes et en informe l'ARS-DD32 ;
 - les opérations de lavage des panneaux photovoltaïques sur le site est déclarée à l'ARS-DD32. La demande d'autorisation est transmise à l'ARS-DD32 au moins un mois avant le début des opérations. Le silence gardé pendant plus d'un mois sur cette demande d'autorisation à compter de sa date de réception vaut décision d'accord. Cette demande précise au minimum :
 - les techniques et volume d'eau utilisés,
 - les produits employés, leur quantité et mode de stockage,

- les fiches de données de sécurité des produits,
- les modes de collecte et d'évacuation des eaux de lavage, qui devront obligatoirement prendre en compte la proximité du captage.
- Le SIDEAU et l'ARS-DD32 sont alertés immédiatement en cas d'incendie sur les installations photovoltaïques ou dans le poste de transformation ;
- tous les travaux susceptibles de mobiliser, par ruissellement, directs ou indirects, des matières en suspension vers la Baïse, sont soumis à l'avis de l'ARS-DD32 ;
- tout projet d'étanchéification des surfaces actuellement végétalisées, est soumis à l'avis de l'ARS-DD32 ;
- tout projet de modification substantielle des installations et infrastructures est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

6-3 Dispositif d'alerte

Dans le périmètre de protection rapprochée, les services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services de l'État, départementaux, et communaux, les propriétaires, les exploitants agricoles, la fédération de pêche et les associations de pêcheurs, la fédération de chasse et les associations de chasseurs seront informés de l'existence du périmètre (PPR), de l'arrivée possible, au point de prélèvement et en moins de deux heures, d'un polluant présent dans les cours d'eau ou dans les fossés de ce périmètre (PPR), et auront connaissance des coordonnées des personnes ou organismes à prévenir en cas d'observation de pollution avérée ou potentielle dans le périmètre.

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapproché (PPR) à l'origine de cette pollution, doit d'une part en avertir immédiatement la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) et la direction départementale du Service d'Incendie et de Secours (SDIS), et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

Dans ce périmètre, tout incident risquant d'entraîner une pollution ou une dégradation de la qualité des eaux sera déclaré immédiatement auprès de l'organisme responsable de l'exploitation du captage et porté à la connaissance des autorités (mairie, gendarmerie, préfecture, ...) qui, si nécessaire, aviseront l'ARS-DD32.

Article 7 : Délai de mise en conformité et durée de validité de la DUP

A l'issue des travaux et au plus tard dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate mentionnée à l'article 8 du présent arrêté, le bénéficiaire organisera une réception des travaux. Le procès-verbal de cette réception sera adressé au Préfet et à l'ARS-DD32. Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretiens devront faciliter l'accès du service des eaux à ces derniers.

Pour les activités, dépôts, ouvrages et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévu aux articles 4, 5 et 6 (PPC) ci-avant, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêt.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables, dans les conditions fixées par ce dernier, tant que le captage participe à l'approvisionnement de la station de production d'eau de consommation humaine visée à l'article 24 ci-après, et en l'absence de demande contraire du bénéficiaire.

Article 8 : Acquisitions

Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate conformément aux prescriptions du code de l'expropriation.

Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de deux ans à compter de la date du présent arrêt.

L'acquisition des terrains peut faire l'objet d'une convention de gestion lorsqu'ils dépendent du domaine public de L'État ou d'une collectivité.

SECTION 2 : AUTORISATIONS

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 9 :

Le bénéficiaire, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIDEAU) de Mirande, représenté par son président est autorisé, en application de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, à réaliser l'opération de régularisation administrative, ainsi que les travaux et ouvrages annexes suivants, conformément aux éléments décrits dans le dossier d'enquête publique :

- 1/ mise en place de la prise d'exhaure et de la canalisation d'admission qui assurent le prélèvement d'eau dans la rivière Baïse ;
- 2/ création de deux bassins ou plans d'eau de stockage, pour le stockage d'eau brute (ressource de secours) d'un volume total de 15 000 m³;
- 3/ vidange pour des raisons de situation exceptionnelle, du bassin de stockage par le dispositif de vidange gravitaire via le cours d'eau, sous réserve du respect des prescriptions réglementaires et notamment de l'information préalable du service de police de l'eau ;
- 4/ création d'un ouvrage de traitement des boues issues de la clarification (décanteurs, filtres...).

Ces installations, ouvrages, travaux et activités doivent se conformer aux articles suivants.

Ils sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A)	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L 214-9 et L 216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L 211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D).	Non concerné
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d' <i>Escherichia coli</i> , par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 200 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Non concerné
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

PRÉLÈVEMENT

Article 10 : Capacité et dispositif de prélèvement

10-1 Volume de prélèvement autorisé

Le bénéficiaire est autorisé, au titre du code de l'environnement, à prélever les eaux superficielles dans le cours d'eau Baïse, au niveau de la prise d'eau au lieu-dit «Haoure», commune de Mirande, aux conditions suivantes :

- débit instantané : 330 m³/h ;
- volume maximal journalier : 6 600 m³/j ;

dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Les volumes quotidiennement prélevés (en m³/j) ainsi que le débit instantané (m³/h) sont consignés dans un registre ou cahier. Le bénéficiaire ou son gestionnaire consigne également sur ce registre les incidents survenus dans l'exploitation et les opérations effectuées pour y remédier. Ces relevés sont adressés en fin d'année calendaire, en format numérique ou papier, au service en charge de la police de l'eau de la DDT32 ainsi qu'à l'ARS-DD32.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de tous les agents de contrôle.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le bénéficiaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau de la DDT32.

10.2 Dispositif de prélèvement

La berge de la Baïse du nouveau puits d'exhaure est consolidée sur un linéaire d'environ 15 mètres par la mise en place d'une paroi berlinoise, couplée à un tunage-héliophytes permettant leurs confortement. Ces dispositifs sont strictement limités au droit de la prise d'eau.

La porosité de la crépine ne doit pas excéder 5 millimètres.

Lors de l'arrêt du prélèvement, et au titre de la remise en état du lit, l'ancien tuyau d'acheminement de l'eau et le dispositif d'ancrage, s'ils existent, sont retirés du lit de la Baïse puis acheminés vers une installation de stockage de déchets inertes.

10.3 Équipement de l'ouvrage de prélèvement

L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un compteur volumétrique maintenu en état de bon fonctionnement. La remise à zéro du compteur est interdite.

BASSINS DE STOCKAGE

Article 11 : Bassins de stockage de l'eau brute prélevée à des fins de consommation humaine

Deux bassins sont nécessaires au stockage d'eau brute et présentent les caractéristiques suivantes :

Volume total stocké : 15 000 m³ ;

Hauteur du barrage : inférieur à 3 mètres au-dessus du niveau du terrain naturel ;

Distance vis-à-vis des cours d'eau : 10 mètres minimum ;

Bassins en déblai/remblai.

Bassin 1 :

Volume: 2400 m³ ;

Longueur fond : 73 mètres ;

Largeur fond : 11,35 mètres ;

Profondeur : 3 mètres ;

Pente fond d'ouvrage : 1/1 ;

Pentes extérieures : 2/1.

Bassin 2 :

Volume : 12 600 m³ ;

Longueur fond : 92,11 mètres ;

Largeur fond : 67,63 mètres ;

Profondeur : 3 mètres ;

Pente fond d'ouvrage : 1/1 ;

Pentes extérieures : 2/1.

Pour des raisons de situations exceptionnelles, ou à l'occasion du curage périodique, une vidange des bassins de stockage peut être opérée, par le dispositif de vidange gravitaire, et sous réserve du respect des prescriptions réglementaires.

Sa mise en œuvre et sa justification doivent être portées à la connaissance du service de la police de l'eau de la DDT32 et de l'ARS-DD32 par le bénéficiaire 48 heures avant.

Sont considérées comme situations exceptionnelles, en particulier, les pollutions accidentelles de l'eau des bassins de stockage, un séisme, un acte de malveillance,

Sans préjudice des éléments décrits dans l'arrêté de prescriptions générales, la vidange d'une eau de qualité incompatible avec le milieu naturel n'est pas autorisée.

REJETS

Article 12 : Ouvrage de traitement des eaux de process de la station de production

La filière de traitement des eaux sales issues du process (ou eaux de process) concerne :

- les boues de décantation issues de l'étape de clarification et d'injection de charbon actif en poudre ;
- les eaux de lavage des filtres à sable ;
- les eaux de lavage des filtres à charbon actif en grains ;
- la purge et la vidange du décanteur potentiellement.

Par conséquent, le bénéficiaire met en place un système de traitement des eaux de process dont les caractéristiques sont les suivantes :

- bêche d'homogénéisation et de stockage de 275 m³ ;
- trois lits de séchage de 300m², soit un total de 900 m² ;
- Siccité des boues issues des lits de séchage : 30% ;
- curage d'un lit tous les 3 mois ;
- Volume journalier maximal des eaux de lavage : 265 m³ ;
- Quantité moyenne de boues produite annuelle : 183 m³.

Les boues alors produites sont dirigées vers une filière de valorisation ou de traitement adaptée. Le service en charge de la police de l'eau de la DDT32 est tenu informé des volumes curés et de leur destination.

Article 13 : Rejet des eaux de process de la station de production et des eaux pluviales

Toutes les eaux issues de la station de production d'eau potable (eaux issues de la filière de traitement des eaux de process, eaux pluviales, eaux issues du système d'assainissement non collectif de la station de production, ...) qui sont rejetées dans le milieu naturel le sont en aval de la prise d'eau définie à l'article 3 du présent arrêté, et à une distance suffisante pour ne pas être captées par les pompes de la prise d'eau destinée à la consommation humaine.

13-1 Rejet des eaux de process dans le milieu naturel

Le bénéficiaire doit garantir le respect des objectifs de qualité du milieu naturel par une gestion adaptée des boues et autres déchets issus du process de potabilisation de l'eau prélevée.

Par conséquent, le bénéficiaire met en place un système de traitement des eaux rejetées dans le milieu naturel compatible avec le bon état des masses d'eaux et dont les performances sont les suivantes :

- MES : inférieure à 35 mg/l ;
- DBO5 < 6 mg/l ;
- DCO < 30 mg/l ;
- Oxygène dissous > 6 mg/l ;

- Aluminium dissous : inférieure à 200 µg/L ;
- pH : compris entre 6 et 9.

Une auto-surveillance est mise en place sur le rejet, avec a minima 4 analyses par an, espacées d'au moins 2 mois, comprenant le débit, la température, le pH, la turbidité, les matières en suspension et l'aluminium total. Ces mesures sont réalisées pendant toute la durée de validité de l'autorisation de prélèvement.

Par ailleurs, un suivi du cours d'eau Baïse doit être réalisé afin d'évaluer l'influence du rejet sur la qualité des eaux de celui-ci et ainsi permettre de définir d'éventuelles mesures compensatoires. Ce suivi consiste en un prélèvement d'eau à l'amont et à l'aval du point de rejet 2 fois par an, aux mois de janvier et d'août, sur une durée minimale de 4 ans.

Les paramètres suivis sont les suivants :

- Température ;
- pH ;
- Turbidité ;
- MES ;
- Aluminium dissous ;
- I2M2.

Le bilan de l'ensemble de ces mesures (sur le rejet et sur le cours d'eau) est transmis, chaque année, au service en charge de la police de l'eau de la DDT32 en fin d'année calendaire.

13-2 Rejet des eaux de lavage et autres sous-produits

Vidange et lavage des bâches

- Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le milieu naturel via un exutoire adapté ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

Évacuation des eaux de process décantées

- Les eaux de lavage des filtres à sable, les premières eaux filtrées, les eaux de lavage des filtres à charbon actif en grains, la purge du décanteur et sa vidange seront dirigées vers une bêche d'homogénéisation et de stockage, puis envoyées vers trois lits de séchage. Les eaux de surverse du traitement des boues ainsi que les trop-pleins sont ensuite envoyés dans le milieu naturel via un exutoire adapté ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

13-3 Rejet des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales sur le site de la station de production d'eau potable prévoit :

- la collecte des eaux pluviales de l'ensemble de ce site ;
- le stockage des eaux pluviales dans une noue ;
- le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, après régulation.

Les ouvrages sont dimensionnés pour assurer l'écrêtement d'un épisode pluvieux de période 30 ans sur la base d'un débit de fuite de 3 l/s/ha.

Le suivi et l'entretien des différents ouvrages concernent les interventions suivantes :

- entretien des ouvrages de rétention et des fossés : 1 fois par an et après un épisode pluvieux important ;
- contrôle des ouvrages de régulation : 4 fois par an ;
- vérification et entretien des ouvrages de collecte : 1 fois par an et après de gros orages ;
- vérification et manipulation des vannes et autres éléments d'obturation : 2 fois par an ;
- en cas de pollution accidentelle : fermeture du bassin de rétention par une vanne en aval.

En tant que de besoin, des mesures correctives sont apportées à ces ouvrages s'ils ne répondent plus aux objectifs fixés.

RENDEMENT RÉSEAU

Article 14 : Le bénéficiaire réalise un programme annuel d'entretien et de travaux nécessaires sur son réseau d'adduction, essentiel à l'atteinte de l'objectif de rendement tel que défini dans le SDAGE Adour Garonne.

Les plans de récolement des travaux réalisés sont transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau de la DDT32.

DISPOSITIONS DURANT LA PHASE CHANTIER

Article 15 : Activités concernées

Sont concernées par le présent titre les modalités de réalisation de tous les travaux nécessaires à la mise en place du périmètre de protection immédiate et à la réhabilitation de la station de production d'eau potable ainsi que les ouvrages et installations annexes.

15.1 Préalables à la réalisation des travaux

Le bénéficiaire établit en préalable au démarrage du chantier un programme détaillé et actualisé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques. Ce programme comporte la localisation des installations de chantier, les ouvrages provisoires visant à protéger les milieux aquatiques, les moyens de lutte contre le ruissellement des polluants et des matières en suspension ainsi que les conditions de remise en état des terrains.

Les zones d'intervention comprennent les plates-formes de travail au droit des ouvrages, les pistes d'accès au chantier, les pistes de circulation et les gîtes à matériaux.

Une analyse des risques d'inondation ainsi que la gestion des crues éventuelles pendant la phase de travaux doivent faire l'objet d'une notice spécifiant les mesures prévues.

Ces documents seront transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT32 au minimum un mois avant le début des travaux. Les travaux ne pourront commencer qu'après validation du dossier par les services de l'Etat.

15.2 Périodes d'interdiction d'interventions

Les périodes d'interdiction d'interventions qui peuvent être définies dans les autres actes réglementaires connexes à la réalisation du projet ne sont pas remises en cause par le présent arrêté.

15.3 Sauvegarde de la faune aquatique et des zones humides

Des mesures éventuelles de sauvegarde des espèces aquatiques, notamment des batraciens, doivent être mises en œuvre, ainsi que des mesures pour éviter la dégradation du fonctionnement des zones humides (effets drainants, tassements du sol...). Elles sont prises en charge par le bénéficiaire.

15.4 Apports de polluants

Pendant la durée des travaux, tout apport au milieu aquatique de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

15.5 Installations de chantier, parc de stationnement, stockages de matériaux et des produits polluants

Les installations de chantier, le parc de stationnement, l'aire de maintenance des engins de chantier ainsi que les stockages de matériaux sont implantés à 50 mètres minimum des berges des cours d'eau à l'exception de la terre de construction.

Le rinçage des toupies est réalisé uniquement hors chantier et sur les installations du fournisseur.

Aucun produit polluant ne doit être stocké dans la cuvette des bassins de stockage.

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, des déchets et sous-produits ou autres polluants, le parc de stationnement et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins sont étanchés, ceinturés par des fossés étanches et les produits sont évacués par des process de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

15.6 Gestion des déchets de chantier

Les déchets de chantier sont collectés et déposés dans des bennes de collecte disposées sur l'aire dédiée à cet usage. Ils sont ensuite acheminés vers les filières de traitement appropriées.

15.7 Stockage de la terre végétale

Le dépôt temporaire de la terre végétale ne doit pas nuire aux écoulements superficiels et souterrains, ni à la qualité des milieux aquatiques.

15.8 Moyens d'intervention d'urgence

Le bénéficiaire établit avant le début des travaux un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle. Il détaille la procédure à suivre et les moyens d'intervention.

Le schéma d'intervention de chantier doit s'appuyer notamment sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution ;
- traitement de la pollution ;
- remise en état des milieux et ouvrages atteints ;
- organismes et personnes à contacter.

En cas d'incident lors des travaux, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué, prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et ce afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est signalé immédiatement au Préfet et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

L'emplacement et le fonctionnement des dispositifs de protection sont décrits dans le schéma et dans le plan d'intervention dont la rédaction est à la charge du bénéficiaire. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle sont signalés pour être facilement repérables par les personnels. Les délais d'intervention sont précisés dans les documents.

Des kits de dépollution sont placés dans les véhicules et bases de chantier.

15.9 Suivi des mesures après travaux

A l'issue des travaux, le bénéficiaire réalisera un bilan permettant de s'assurer de la réalité et de l'efficacité des mesures environnementales mises en place pour éviter, réduire et compenser les impacts des travaux, notamment au droit des secteurs les plus sensibles.

TRAVAUX DE TRAVERSÉES EN RIVIÈRES ET ZONES HUMIDES

Article 16 :

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserves des prescriptions énoncées à l'article 39 « plan et visite de recollement » du présent arrêté, à réaliser les travaux de maintenance, réparation, modification et pose de canalisations d'eau potable en traversée de rivières et autres milieux aquatiques situés sur le réseau de distribution du périmètre du SIDEAU de Mirande.

Article 17 : Prescriptions particulières

Cet article s'applique au réseau de canalisations géré par le SIDEAU de Mirande et alimenté par la station de production d'eau potable visée à l'article 3 du présent arrêté.

17.1 Porté à connaissance des tracés de canalisations

Canalisations existantes dont l'implantation est connue

Les plans détaillés des tracés sont envoyés au service en charge de la police de l'eau de la DDT32. Les points de traversées de cours d'eau et leurs ouvrages dédiés (enrochements) sont localisés sur ces plans.

Canalisations existantes dont le tracé est inconnu

Un bilan d'étape annuel (avant le 31 décembre de chaque année), constitué des tracés recensés, est envoyé au service en charge de la police de l'eau de la DDT32. Les points de traversées de cours d'eau et leurs ouvrages dédiés (enrochements) sont localisés.

Projets de restauration, de restructuration ou d'extension du réseau

Le projet annuel prévisionnel de restauration, de restructuration ou d'extension du réseau est envoyé au service en charge de la police de l'eau de la DDT32 avant le 31 décembre de chaque année.

Le projet prévisionnel contient :

- le détail du projet technique (tracé, localisation des traversées de cours d'eau et autre milieux aquatique, mesures de restauration des lits de cours d'eau et mesure compensatoire à la destruction de peuplements rivulaires potentiels ou existants) ;
- les plans et cartes ;
- l'avis de l'autorité environnementale et le cas échéant l'étude d'impact ou le complément à l'étude.

Travaux de maintenance et de réparation d'urgence

Les travaux de maintenance et de réparation d'urgence localisés sur des cours d'eau, des zones humides ou à proximité immédiate d'ouvrages hydrauliques, sont portés à connaissance du service en charge de la police de l'eau de la DDT32. Le porté à connaissance contient la localisation précise du lieu d'intervention et le type d'intervention. Un bilan des travaux est transmis à l'issue de l'intervention au service en charge de la police de l'eau de la DDT32.

17.2 Travaux de pose de canalisations dans le lit des cours d'eau

Localisation des canalisations

Les canalisations qui longent des cours d'eau sont implantées à une distance minimale de 5 mètres (distance à l'axe de la canalisation) par rapport au bord du cours d'eau (rupture de pente).

Avant les travaux de pose des canalisations traversant des cours d'eau

Un rapport détaillant l'état initial du site est réalisé avant la mise en œuvre des travaux. Cet état initial évalue, en particulier sur un linéaire minimum de 10 mètres en amont et en aval de l'emprise du site candidat :

- la morphologie du lit et sa composition granulométrique ;
- la constitution de la végétation rivulaire en distinguant l'emprise (travaux et servitude) et le reste du linéaire ;
- des mesures de correction ou de compensation sont prévues en tant que de besoin.

La végétation rivulaire détruite est remplacée. La structure du peuplement à restaurer est conforme aux éléments de la doctrine départementale établie par le service compétent du Département du Gers. Il appartient au bénéficiaire de se rapprocher du syndicat de rivière en charge de la gestion du lit mineur et des services compétents du Département du Gers afin d'établir la stratégie de restauration ou de mise à disposition des linéaires compensatoires.

Le rapport d'expertise est transmis pour accord préalable à la DDT32.

Pendant les travaux de pose des canalisations traversant des cours d'eau

La canalisation est implantée de façon à permettre la restauration du lit mineur équivalant à l'état initial en rétablissant le lit mineur d'étiage ; les caractéristiques du lit sont respectées et restaurées (mouillé, radié, hétérogénéité, ...).

La réalisation d'enrochement « en V » n'est pas autorisée.

Le confortement est limité au strict maintien de la canalisation et ne dépasse pas trois fois la largeur de la tranchée d'implantation sauf contrainte particulière motivée.

Le confortement des berges est réalisé suivant un profil compatible avec la structure générale des berges. Le radié du confortement en fond de lit est implanté à une profondeur suffisante afin de garantir le maintien après reconstitution d'un substrat pérenne suffisant (30 centimètres au minimum). La rugosité du radié est étudiée en conséquence.

Les dispositifs de vidange sous regard sont implantés à une distance minimale de 3 mètres du cours d'eau (depuis le haut de la berge).

Après les travaux

- Pour les traversées de cours d'eau

Le compte rendu de chantier qui retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions et le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du

cours d'eau aménagés, est adressé au service en charge de la police de l'eau de la DDT32 dans un délai de trois mois après la fin du chantier.

- Pour la végétation rivulaire :

Au titre de la compensation de la destruction de la ripisylve, un programme de restauration de la végétation rivulaire sur les sites est réalisé en concertation avec le syndicat intercommunal en charge de la gestion du cours d'eau concerné, ou à défaut, avec le service compétent du Département du Gers. Le projet est adressé au service en charge de la police de l'eau de la DDT32 dans un délai de trois mois après la fin du chantier.

CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Article 18 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Article 19 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans l'objectif de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Article 20 : Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Article 21 : Tout abandon d'exploitation de pompage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive.

Article 22 : Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION

Article 23 : La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le bénéficiaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Utilisation (production et distribution) de l'eau en vue de la consommation humaine

Article 24 : Caractère de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à produire et à distribuer par un réseau public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de la prise d'eau de surface visée à l'article 2, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 25 : Localisation des ouvrages et installations de production

Les ouvrages et installations de production se situent sur le territoire de la commune de Mirande.

Le tableau ci-dessous en donne le détail et la localisation.

Nom de l'ouvrage	Code Sise-Eaux de l'installation	Coordonnées (Lambert 93)	Section cadastrale	n° parcelle(s)
STATION MIRANDE (BAISE)	32000287	X : 490 149,533 Y : 6 270 578,123 Z : 1,0000	OC	116 et 239
BÂCHE STOCKAGE EAU BRUTE (Lagune 1)			OC	58 p, 59 p et 247 p
BÂCHE STOCKAGE EAU BRUTE (Lagune 2)			OC	58 p, 59 p, 247 p et 249 p

Les terrains portant les installations de production d'eau potable doivent être et demeurer la propriété du bénéficiaire.

Article 26 : Qualité des eaux brutes

Les limites de qualité des eaux brutes mentionnées notamment aux articles R. 1321-11, R. 1321-17 et R. 1321-42 du code de la santé publique, ne doivent pas être dépassées ou, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de dérogation dans la limite des dispositions réglementaires.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, l'exploitant a l'obligation de prévenir la préfecture et l'ARS-DD32 qui pourront reconsidérer la présente autorisation.

Article 27 : Caractéristiques du traitement des eaux brutes

La filière actuelle comprend :

- une prise d'eau et dégrillage,
- un puits d'exhaure,
- une pré-ozonation,
- une coagulation / floculation et injection de charbon actif en poudre,
- une décantation (2 décanteurs Pulsator),
- une filtration sur sable (6 filtres à sable),
- une post-ozonation,
- une filtration sur charbon actif en grains,
- une mise à l'équilibre calco-carbonique par neutralisation basique,
- une désinfection à l'aide de produits chlorés.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire à jour.

Les équipements doivent être maintenus en bon état de fonctionnement jusqu'à leur mise hors service.

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la préfecture et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique.

Article 28 : Distribution de l'eau

28-1 Zone alimentée

La zone alimentée à partir de la station de production d'eau potable de Mirande est définie par les communes de Bars, Belloc-Saint-Clamens, Berdoues, Castelnau d'Angles, Clermont-Pouyguilles, Estipouy, Idrac-Respailles, Isle de Noé(L'), Labéjan, Lamazère, Loubersan, Miramont d'Astarac, Mirande, Mirannes, Monclar sur Losse, Montesquiou, Mouchès, Pouylebon, Saint-Arailles, Saint Martin, Saint Maur, Saint Médard.

28-2 Modalités de la distribution

Le bénéficiaire alimente les communes listées dans l'article ci-avant dans le respect des modalités suivantes :

- toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de l'ARS-DD32, conformément à l'article L. 1321-7 du code de la santé publique ;
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ;
- les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer sa qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux au contact de l'eau doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire à jour ;
- les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb, applicables depuis le 25 décembre 2013. Un état des lieux et un programme de renouvellement devra être communiqué à l'ARS-DD32 dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

Les installations de distribution d'eau mentionnées à l'article R. 1321-43 du code de la santé publique doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, telle qu'il ne soit plus satisfait aux exigences fixées aux articles R. 1321-2 et R. 1321-3 de ce même code.

La sécurisation de la production d'eau de consommation humaine devra être optimisée. Une détection des anomalies de traitement ou de la qualité de l'eau reliée à des arrêts automatiques des équipements ou à des dispositifs d'alerte des personnels d'exploitation fonctionnant en permanence devra être mise en œuvre.

L'eau produite est stockée dans deux bâches d'eau traitée (500 m³ et 200 m³) de la station de production. Avant d'être distribuée, l'eau traitée est refoulée vers les trois services de :

- Mirande : deux réservoirs semi-enterrés d'une capacité totale de 1000 m³ ;
- Saint-Martin : un réservoir de tête sur tour d'une capacité totale de 400 m³ ;
- Idrac : un réservoir de tête sur tour d'une capacité totale de 400 m³.

Le réseau de distribution comprend douze réservoirs secondaires d'une capacité totale de 1 800 m³.

La continuité du service de distribution d'eau est assurée par ce stockage d'eau traitée d'un volume total de 4 300 m³.

Avant chaque mise ou remise en service des installations de traitement et/ou de distribution d'eau au public, une demande de contrôle de la qualité de l'eau devra être adressée à l'ARS-DD32. Celle-ci procédera alors à des analyses aux frais du titulaire de l'autorisation. La mise ou remise en service de chaque installation concernée sera accordée après vérification de sa conformité et de la qualité de l'eau dont les caractéristiques sont définies par arrêtés ministériels.

Article 29 : Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

- la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau (PRPDE) veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution ;
- la qualité des eaux destinées à la consommation humaine devra respecter les exigences réglementaires en vigueur définies notamment par les articles R. 1321-2 et R. 1321-3 du code de la santé publique ;
- la PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. A cet effet, elle organise et met en œuvre un programme de surveillance conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique ;
- en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité réglementaires pour les eaux brutes et les eaux distribuées, le bénéficiaire en informera immédiatement l'ARS-DD32 ;
- des analyses complémentaires peuvent être demandées par l'ARS-DD32 dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront prescrites aux frais du bénéficiaire ;
- la PRPDE effectue immédiatement une enquête afin de déterminer la cause de tout dépassement des normes de qualité, et porte sans délai les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de l'ARS-DD32. Elle indique en outre les mesures correctrices envisagées pour rétablir la qualité des eaux ;
- en cas de persistance des dépassements des exigences de qualité, la présente autorisation pourra être retirée ;
- la PRPDE adresse chaque année à l'ARS-DD32 un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante. Ce bilan présente aussi les éléments relatifs à la gestion des boues, effluents et autres sous-produits résultant du fonctionnement de la station de production d'eau de consommation humaine et en particulier les informations suivantes :
 - date des opérations de vidange et nettoyage des cuves, bâches, réservoirs et châteaux d'eau ;
 - volume des boues collecté ;
 - volume d'eau rejeté au milieu récepteur.

La qualité des eaux est également contrôlée par l'ARS-DD32 selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Ce programme de contrôle sanitaire des eaux est transmis annuellement à l'exploitant, sur sa demande. Il peut être modifié conformément aux articles R. 1321-16 à R. 1321-18 du code de la santé publique.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par l'accord cadre en vigueur entre l'ARS Occitanie et le laboratoire titulaire du marché.

Article 30 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public par la PRPDE, selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 31 : Sécurisation de la distribution

Le volume d'eau traitée stocké garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24 heures durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Article 32 : Dispositions permettant le prélèvement des échantillons d'eau et la surveillance des installations

32.1 Dispositifs de prélèvement des échantillons d'eau

- un robinet de prise d'échantillons de l'eau brute est installé à minima au niveau du captage, et si possible, également au niveau de la station de production ;
- un robinet de prise d'échantillons de l'eau « décantée » est installé à l'amont et à l'aval de chaque lagune ;
- un robinet de prise d'échantillons de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement et en départ de distribution ;
- un robinet de prise d'échantillons de l'eau distribuée est installé en entrée et en sortie de chaque réservoir.

L'ensemble de ces robinets est aménagé de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage du bec du robinet ;
- l'identification permanente de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée fixé de manière durable au-dessus du robinet).

32.2 Dispositifs de surveillance des installations

Compteurs totalisateurs des volumes

Un dispositif de comptage des volumes d'eau traitée sera installé à la fin de la chaîne de traitement, avant le départ en distribution.

Un dispositif de comptage des volumes d'eau traitée sera installé sur les conduites de départ en distribution de chaque réservoir.

Installations de surveillance

Un système de télésurveillance du captage, de la station de production et des organes de distribution est mis en place. Ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le puits d'exhaure, défaut d'injection de chlore, fuite de gaz, bouteille de chlore vide, turbidité trop élevée, intrusion.

Tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

Article 33 : Sécurisation des installations participant à la production et la distribution de l'eau

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Les agents de l'ARS-DD32 et des services de l'État chargés de l'application respectivement du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

La station de pompage, la station de production, les réservoirs et tous les ouvrages participant à la production et à la distribution de l'eau de consommation humaine doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire.

Leurs accès doivent être fermés à clés.

Ils doivent être parfaitement entretenus (intérieur et extérieur).

Les terrains abritant ces installations doivent être clôturés, entretenus et aucun pesticide ne doit y être utilisé le cas échéant.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins.

L'étanchéité de tous les réservoirs doit être vérifiée et corrigée si nécessaire.

Tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées par des grilles pare-insectes en bon état.

Article 34 : Mesures de sécurité et protection contre les actes de malveillance

34.1 Plan d'alerte et d'intervention

Le bénéficiaire établit un plan d'alerte et d'intervention afin de pallier toute situation pouvant présenter un risque sanitaire tout au long de la chaîne d'alimentation en eau, depuis la source jusqu'au point d'utilisation.

34.2 Sécurité de l'alimentation et plan de secours

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise (pollution accidentelle des eaux brutes, etc.).

Les ressources en eau susceptibles d'être utilisées en secours doivent disposer des autorisations réglementaires.

34.3 Protection contre les actes de malveillance

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

SECTION 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Article 35 :

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, sans délai, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code suscité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Article 36 :

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le bénéficiaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau de la DDT32 et à l'ARS-DD32.

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux, adressé au service en charge de la police de l'eau de la DDT32 et à l'ARS-DD32 dans un délai de 3 mois suivant leur achèvement. Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'État, en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

DROIT D'ACCÈS

Article 37 :

Les agents chargés de la police de l'eau de la DDT32 et du contrôle sanitaire (ARS-DD32) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

MODIFICATION DES ACTIVITÉS, DÉPÔTS, OUVRAGES ET INSTALLATIONS

Article 38 :

Postérieurement à la date d'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, dépôt, ouvrage ou installation réglementé, souhaitant y apporter une modification, devra en informer la Mission Inter-services de l'Eau (MISEN). Les caractéristiques du projet seront précisées, notamment celles susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques. Le demandeur communiquera tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée à ses frais par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. La MISEN fera part des dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fourniture des documents demandés. Sans réponse de sa part à expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le bénéficiaire.

INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Article 39 :

Le bénéficiaire devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou l'instauration des servitudes.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains compris dans l'un des périmètres de protection définis à l'article 4 ci-dessus sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

NOTIFICATION - PUBLICATION

Article 40 :

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'un affichage, pendant au moins deux mois, en mairie de Mirande, Berdoues et Saint-Martin par les soins des maires respectifs de Mirande, Berdoues et Saint-Martin, qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- d'une insertion, par les soins du Préfet, d'un avis au public, aux frais du SIDEAU de Mirande, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements du Gers ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers ;
- d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers pendant une durée minimum de quatre mois.

Un extrait du présent arrêté relatif aux servitudes des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau, y compris la carte figurant à l'annexe 1, fera l'objet :

- d'un affichage en mairie de Mirande, Berdoues et Saint-Martin pendant au moins deux mois.
- d'une notification sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du bénéficiaire, à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Un extrait du présent arrêté relatif aux autorisations et énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles ces autorisations sont soumises sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois.

Les maires de Mirande, Berdoues et Saint-Martin ainsi que le bénéficiaire conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information, à la préfecture du Gers, ainsi qu'aux mairies des communes de Mirande, Berdoues et Saint-Martin.

MISE A JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 41 :

Les servitudes d'utilité publique afférentes aux périmètres de protection mentionnées à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes de Mirande et de Saint-Martin ainsi qu'à la carte communale de Berdoues, dans les conditions définies par l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

À défaut de réalisation de cette formalité par les collectivités compétentes en urbanisme, le Préfet y procède d'office après mise en demeure restée infructueuse.

MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET

Article 42 :

À la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires soit en application de l'article R. 1321-12 du code de la santé publique, soit au titre du code de l'environnement après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau.

SANCTIONS

Article 43 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L. 216-1 et suivants du code de l'environnement ainsi que celles prévues par les articles L. 216-6, L. 216-7 et L. 216-13 du code de l'environnement et L. 1324-3 et suivants du code de la santé publique.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le Préfet peut, après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L. 216-1 du code de l'environnement et L. 1324-1A et L. 1324-1B du code de la santé publique.

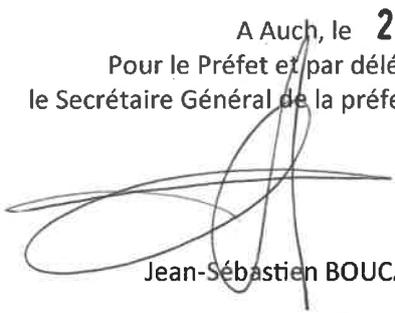
MESURES EXÉCUTOIRES

Article 45 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le sous-préfet de Mirande, Monsieur le président du SIDEAU de Mirande, Messieurs les maires de Mirande, Berdoues et Saint-Martin, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie représenté par Monsieur le directeur de la délégation départementale du Gers, Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, Messieurs les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité, Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Auch, le **23 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers pour les tiers ou de la notification de la présente décision pour les personnes ayant intérêt à agir, les recours suivants peuvent être introduits contre la présente décision.

Recours administratif :

- **recours gracieux**, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires Service Eau et Risques pour ce qui concerne le code de l'environnement ou ARS-DD32, pour ce qui concerne le code de la santé publique), Place de l'ancien foirail 32000 AUCH.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

- **recours hiérarchique**, adressé au Ministre de la Transition Écologique - 246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris pour ce qui concerne le code de l'environnement ;

ou au Ministre des Solidarités et de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP pour ce qui concerne le code de la santé publique.

Le recours administratif doit être déposé dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet.

Recours contentieux :

1- Au titre du code de l'environnement :

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R181-50 du même code :

- a. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- b. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cette décision sur le site internet des services de l'État ou de l'affichage en mairie.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux a et b.

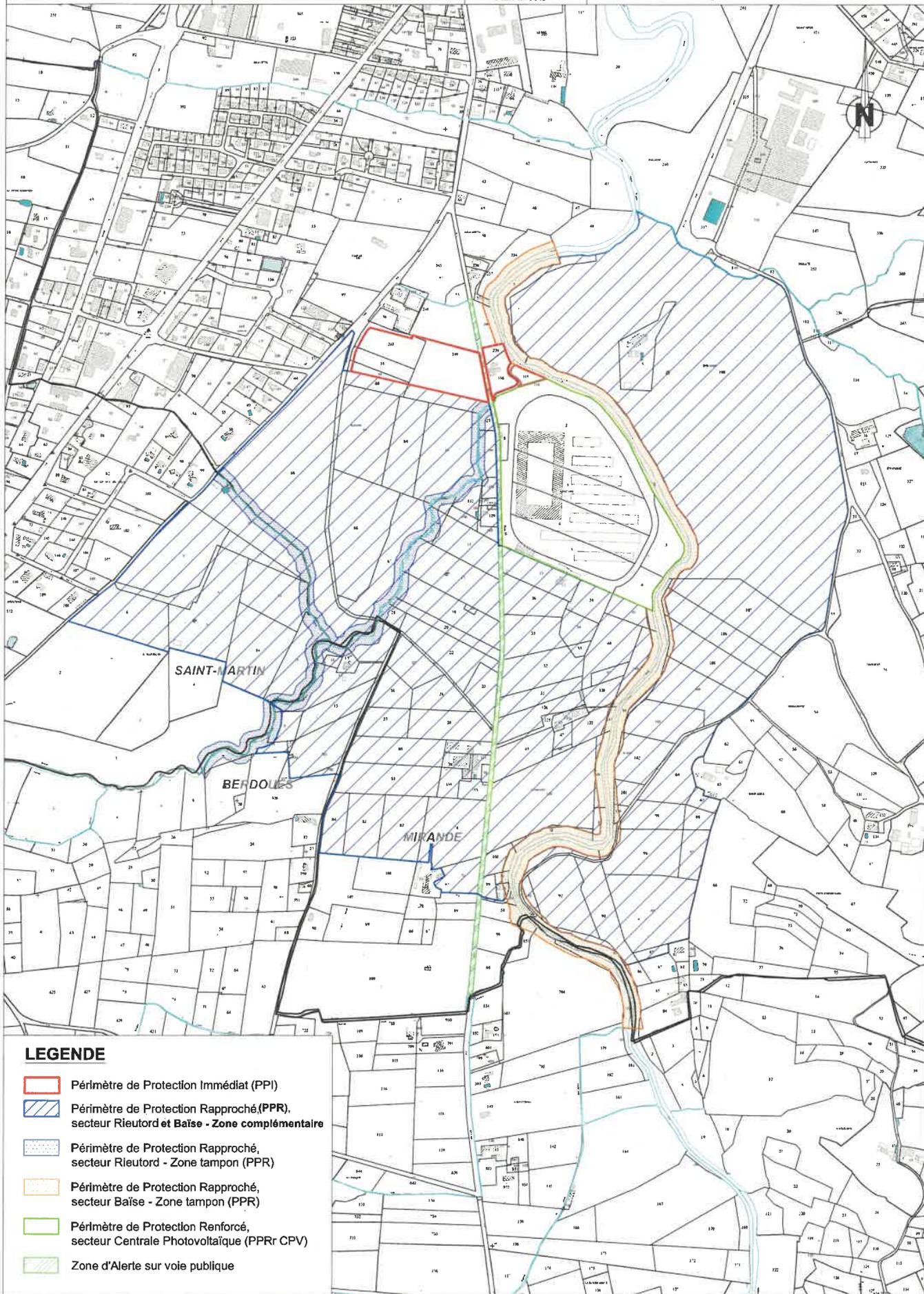
2- Au titre du code de la santé publique

À adresser au tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication ou de notification de la décision contestée ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Liste des annexes :

- annexe 1 : plan des périmètres de protection
- annexe 2 : état parcellaire des PPI, PPR zones tampon et complémentaire
- annexe 3 : état parcellaire du PPR renforcé secteur centrale photovoltaïque
- annexe 4 : déclaration de projet du SIDEAU (déjà transmis lors de l'Enquête publique)



LEGENDE

-  Périmètre de Protection Immédiat (PPI)
-  Périmètre de Protection Rapproché (PPR), secteur Rieutord et Baise - Zone complémentaire
-  Périmètre de Protection Rapproché, secteur Rieutord - Zone tampon (PPR)
-  Périmètre de Protection Rapproché, secteur Baise - Zone tampon (PPR)
-  Périmètre de Protection Renforcé, secteur Centrale Photovoltaïque (PPR CPV)
-  Zone d'Alerte sur voie publique

SIDEAU MIRANDE

Etat parcellaire - Périmètres de protection

COMMUNE	Code commune	ADRESSE PARCELLE	Section parcellaire	Numéro parcelle	Superficie parcelle (m ²)	Nom propriétaire	Adresse propriétaire
Périmètre de protection immédiat (PPI)							
MIRANDE	256	HAOURE	0C	58	3390	M. CINQ FRAIS ROBERT	6 chemin des bleuets 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	HAOURE	0C	59	1879	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU HAOURE - GERANT : M. CINQ FRAIS ROBERT	6 chemin des bleuets 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	HAOURE	0C	116	4067	SIDEAU MIRANDE	Boulevard de l'Anviennne Voie Ferrée 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	HAOURE	0C	239	1296	SIDEAU MIRANDE	Boulevard de l'Anviennne Voie Ferrée 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	HAOURE	0C	247	9000	M. CINQ FRAIS ROBERT	6 chemin des bleuets 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	HAOURE	0C	249	31465	M. CINQ FRAIS ROBERT	6 chemin des bleuets 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	RIOUTORD	0I	115	1668	SIDEAU MIRANDE	Boulevard de l'Anviennne Voie Ferrée 32300 MIRANDE

COMMUNE	Code commune	ADRESSE PARCELLE	Section parcellaire	Numéro parcelle	Superficie parcelle (m ²)	Nom propriétaire	Adresse propriétaire
Périmètre de protection Rapproché, secteur Rieutord (PPR Rieutord)							
BERDOUES	45	A LA CAILLAVERE	0B	9	3760	MME QUEMIN/STEPHANIE YVETTE PAULETTE M FANKHANEL/RAINER	AU RIOU 32300 BERDOUES
BERDOUES	45	A LA CAILLAVERE	0B	10	820	MME QUEMIN/STEPHANIE YVETTE PAULETTE M FANKHANEL/RAINER	AU RIOU 32300 BERDOUES
BERDOUES	45	A LA CAILLAVERE	0B	11	1720	MME QUEMIN/STEPHANIE YVETTE PAULETTE M FANKHANEL/RAINER	AU RIOU 32300 BERDOUES
BERDOUES	45	A LA CAILLAVERE	0B	12	5800	MME QUEMIN/STEPHANIE YVETTE PAULETTE M FANKHANEL/RAINER	AU RIOU 32300 BERDOUES
BERDOUES	45	A LA CAILLAVERE	0B	13	1780	MME QUEMIN/STEPHANIE YVETTE PAULETTE M FANKHANEL/RAINER	AU RIOU 32300 BERDOUES
BERDOUES	45	A LA CAILLAVERE	0B	14	9630	MME QUEMIN/STEPHANIE YVETTE PAULETTE M FANKHANEL/RAINER	AU RIOU 32300 BERDOUES
BERDOUES	45	A LA CAILLAVERE	0B	15	8000	MME QUEMIN/STEPHANIE YVETTE PAULETTE M FANKHANEL/RAINER	AU RIOU 32300 BERDOUES
BERDOUES	45	A LA CAILLAVERE	0B	778	254	MME QUEMIN/STEPHANIE YVETTE PAULETTE M FANKHANEL/RAINER	AU RIOU 32300 BERDOUES
BERDOUES	45	A LA CAILLAVERE	0B	779	2146	M POUY/LEON JUSTIN MARIUS	AU COULOM 32300 PONSAMPERE
BERDOUES	45	A LA CAILLAVERE	0B	781	76	MME QUEMIN/STEPHANIE YVETTE PAULETTE M FANKHANEL/RAINER	AU RIOU 32300 BERDOUES
BERDOUES	45	A LA CAILLAVERE	0B	783	12220	MME QUEMIN/STEPHANIE YVETTE PAULETTE M FANKHANEL/RAINER	AU RIOU 32300 BERDOUES
BERDOUES	45	A LA CAILLAVERE	0B	784	32	MME QUEMIN/STEPHANIE YVETTE PAULETTE M FANKHANEL/RAINER	AU RIOU 32300 BERDOUES
BERDOUES	45	A LA CAILLAVERE	0B	786	768	MME QUEMIN/STEPHANIE YVETTE PAULETTE M FANKHANEL/RAINER	AU RIOU 32300 BERDOUES
MIRANDE	256	HAOURE	0C	60	4107	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU HAOURE	6 chemin des bleuets 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	HAOURE	0C	63	23483	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU HAOURE	6 chemin des bleuets 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	HAOURE	0C	64	14025	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU HAOURE	6 chemin des bleuets 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	HAOURE	0C	65	22507	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU HAOURE	6 chemin des bleuets 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	HAOURE	0C	66	29734	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU HAOURE	6 chemin des bleuets 32300 MIRANDE

SIDEAU MIRANDE

Etat parcellaire - Périmètres de protection

COMMUNE	Code commune	ADRESSE PARCELLE	Section parcellaire	Numéro parcelle	Superficie parcelle (m ²)	Nom propriétaire	Adresse propriétaire
Périmètre de protection Rapproché, secteur Rieutord (PPR Rieutord)							
MIRANDE	256	HAOURE	0C	67	18674	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU HAOURE	6 chemin des bleuets 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	HAOURE	0C	68	75318	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU HAOURE	6 chemin des bleuets 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	970 AV DE LARBONNE	0H	3	10955	MME BOYER/MONIQUE - Propriétaire	3 RUE MORLAS 32230 MARCIAC
MIRANDE	256	ENMIGLIERE	0H	64	12890	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	ENMIGLIERE	0H	65	2235	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	PLAINE	0H	88	1825	M DOUAT/FRANCIS JEAN CLAUDE EDOUARD	15 RUE DU PRESIDENT WILSON 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	PLAINE	0H	89	26175	MME DOUAT/KARINE SOPHIE MARIE	POUNTET 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	PLAINE	0H	90	12005	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	PLAINE	0H	91	7120	M DOUAT/FRANCIS JEAN CLAUDE EDOUARD MME DOUAT/EMILIE AURELIE MARIE	15 RUE DU PRESIDENT WILSON 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	PLAINE	0H	92	17310	M DOUAT/FRANCIS JEAN CLAUDE EDOUARD MME DOUAT/EMILIE AURELIE MARIE	11 ESP DU BELVEDERE 92130 ISSY LES MOULINEAUX
MIRANDE	256	PLAINE	0H	93	1915	M DOUAT/FRANCIS JEAN CLAUDE EDOUARD MME DOUAT/EMILIE AURELIE MARIE	11 ESP DU BELVEDERE 92130 ISSY LES MOULINEAUX
MIRANDE	256	PLAINE	0H	94	5345	M DOUAT/FRANCIS JEAN CLAUDE EDOUARD MME DOUAT/EMILIE AURELIE MARIE	11 ESP DU BELVEDERE 92130 ISSY LES MOULINEAUX
MIRANDE	256	PLAINE	0H	95	7850	M DOUAT/FRANCIS JEAN CLAUDE EDOUARD MME DOUAT/EMILIE AURELIE MARIE	11 ESP DU BELVEDERE 92130 ISSY LES MOULINEAUX
MIRANDE	256	PLAINE	0H	96	15535	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	PLAINE	0H	97	5725	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	PLAINE	0H	98	2950	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	PLAINE	0H	99	7850	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	PLAINE	0H	100	786	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	PLAINE	0H	101	2785	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	PLAINE	0H	102	9885	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	PLAINE	0H	103	11740	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	PLAINE	0H	104	15495	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	PLAINE	0H	105	15675	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	PLAINE	0H	106	15840	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	PLAINE	0H	107	24530	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	ENBARBES	0H	108	341353	MME BOYER/MONIQUE	3 RUE MORLAS 32230 MARCIAC
MIRANDE	256	RIOUTORD	0I	13	1158	M RODRIGUES FERREIRA/FERNANDO	RIOUTORD 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	0I	14	1345	MME VIEIRA PEREIRA/DOMINIQUE	A HERREGATE 32300 IDRAC-RESPAILLES
MIRANDE	256	LAYMOURE	0I	15	10431	M CAMPI/JEAN-PIERRE ANDRE	A HERREGATE 32300 IDRAC-RESPAILLES
MIRANDE	256	LAYMOURE	0I	16	20	M CAMPI/JEAN-PIERRE ANDRE	2190 RTE DE BERDOUES 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	0I	17	17934	MME PUJOL/DELPHINE JANE CLAUDIE	2190 RTE DE BERDOUES 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	0I	18	329	M PUJOL/LAURENT FRANCOIS ANTOINE	6 RTE DE MONCLAR 32300 SAINT-MARTIN
MIRANDE	256	LAYMOURE	0I	19	13663	M PUJOL/LAURENT FRANCOIS ANTOINE	6 RTE DE MONCLAR 32300 SAINT-MARTIN
MIRANDE	256	LAYMOURE	0I	20	5479	M DAINESE/JEAN-MICHEL ROBERT	A LAMAGISTERE 32300 SAINT-MEDARD-32300 BERDOUES
MIRANDE	256	LAYMOURE	0I	21	1898	MME REGNAU/JANINE BERTHE ANTOINETTE	MARTRES 32300 PONSAMPERE
MIRANDE	256	LAYMOURE	0I	21	1898	MME REGNAU/PAULETTE GERMAINE LOUISETTE	AU MERLE 32300 IDRAC-RESPAILLES

SIDEAU MIRANDE

Etat parcellaire - Périmètres de protection

COMMUNE	Code commune	ADRESSE PARCELLE	Section parcellaire	Numéro parcelle	Superficie parcelle (m ²)	Nom propriétaire	Adresse propriétaire
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	22	13189	MME REGNAU/JANINE BERTHE ANTOINETTE MME REGNAU/PAULETTE GERMAINE LOUISETTE MME REGNAU/DANIELE JEANNE MARIE LOUISE	32300 BERDOUES MARTRES 32300 PONSAMPERE AU MERLE 32300 IDRAC-RESPAILLES
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	23	6176	MME REGNAU/JANINE BERTHE ANTOINETTE MME REGNAU/PAULETTE GERMAINE LOUISETTE MME REGNAU/DANIELE JEANNE MARIE LOUISE	32300 BERDOUES MARTRES 32300 PONSAMPERE AU MERLE 32300 IDRAC-RESPAILLES
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	24	7144	MME REGNAU/JANINE BERTHE ANTOINETTE MME REGNAU/PAULETTE GERMAINE LOUISETTE MME REGNAU/DANIELE JEANNE MARIE LOUISE	32300 BERDOUES MARTRES 32300 PONSAMPERE AU MERLE 32300 IDRAC-RESPAILLES
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	25	7417	MME REGNAU/JANINE BERTHE ANTOINETTE MME REGNAU/PAULETTE GERMAINE LOUISETTE MME REGNAU/DANIELE JEANNE MARIE LOUISE	32300 BERDOUES MARTRES 32300 PONSAMPERE AU MERLE 32300 IDRAC-RESPAILLES
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	26	5629	MME REGNAU/JANINE BERTHE ANTOINETTE MME REGNAU/PAULETTE GERMAINE LOUISETTE MME REGNAU/DANIELE JEANNE MARIE LOUISE	32300 BERDOUES MARTRES 32300 PONSAMPERE AU MERLE 32300 IDRAC-RESPAILLES
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	27	6624	M ORTHOLAN/YVES HENRI AIME	A LA CAILLAVERE 32300 BERDOUES
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	28	11221	M ORTHOLAN/YVES HENRI AIME	A LA CAILLAVERE 32300 BERDOUES
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	29	16	COMMUNE DE MIRANDE	Mairie 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	31	6753	MME REY/HELENE JEANINE ALINE	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	32	12821	MME CAPDECOMME/COLETTE HUGUETTE RENEE	6 RUE DES ARENES 32500 FLEURANCE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	33	1135	MME CAPDECOMME/COLETTE HUGUETTE RENEE	6 RUE DES ARENES 32500 FLEURANCE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	34	4612	MME CAPDECOMME/COLETTE HUGUETTE RENEE	6 RUE DES ARENES 32500 FLEURANCE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	35	10559	MME CAPDECOMME/COLETTE HUGUETTE RENEE	6 RUE DES ARENES 32500 FLEURANCE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	36	8836	MME REGNAU/JANINE BERTHE ANTOINETTE MME REGNAU/PAULETTE GERMAINE LOUISETTE MME REGNAU/DANIELE JEANNE MARIE LOUISE	32300 BERDOUES MARTRES 32300 PONSAMPERE AU MERLE 32300 IDRAC-RESPAILLES
MIRANDE	256	1755 RTE DE BERDOUES	01	37	9447	COUNTRY PARK SOLAR	32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	38	5704	COUNTRY PARK SOLAR	32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	39	4429	PBBW7V - COUNTRY PARK SOLAR - Propriétaire	PBBW7V - 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	40	11626	MME REY/HELENE JEANINE ALINE	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	41	2126	MME REY/HELENE JEANINE ALINE	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	45	8691	M DESSEZ/ERIC LOUIS XAVIER MME HARLE/KARINE CHRISTIANE	LAYMOURE 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	46	437	M DESSEZ/ERIC LOUIS XAVIER MME HARLE/KARINE CHRISTIANE	LAYMOURE 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	47	1733	M DESSEZ/ERIC LOUIS XAVIER MME HARLE/KARINE CHRISTIANE	LAYMOURE 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	49	3263	MME CAPDECOMME/MARIE PIERRE MONIQUE	MOULIES 32300 BELLOC SAINT-CLAMENS
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	50	2076	MME CAPDECOMME/MARIE PIERRE MONIQUE	MOULIES 32300 BELLOC SAINT-CLAMENS
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	51	2689	MME CAPDECOMME/MARIE PIERRE MONIQUE	MOULIES 32300 BELLOC SAINT-CLAMENS
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	55	759	MME DEBATS/ARLETTE SIDONIE RACHEL	2509 RTE DE BERDOUES 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	2509 RTE DE BERDOUES	01	56	955	MME DEBATS/ARLETTE SIDONIE RACHEL	2509 RTE DE BERDOUES 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	72	5754	MME CAPDECOMME/MARIE PIERRE MONIQUE	MOULIES 32300 BELLOC SAINT-CLAMENS

SIDEAU MIRANDE

Etat parcellaire - Périmètres de protection

COMMUNE	Code commune	ADRESSE PARCELLE	Section parcellaire	Numéro parcelle	Superficie parcelle (m²)	Nom propriétaire	Adresse propriétaire
Périmètre de protection Rapproché, secteur Rieutord (PPR Rieutord)							
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	74	18666	MME CAPDECOMME/MARIE PIERRE MONIQUE	MOULIES 32300 BELLOC SAINT-CLAMENS
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	76	623	MME PUJOL/DELPHINE JANE CLAUDIE	2190 RTE DE BERDOUES 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	78	1952	M PUJOL/LAURENT FRANCOIS ANTOINE	6 RTE DE MONCLAR 32300 SAINT-MARTIN
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	79	2790	M PUJOL/LAURENT FRANCOIS ANTOINE	6 RTE DE MONCLAR 32300 SAINT-MARTIN
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	80	12516	M ORTHOLAN/YVES HENRI AIME	A LA CAILLAVERE 32300 BERDOUES
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	81	14637	M ORTHOLAN/YVES HENRI AIME	A LA CAILLAVERE 32300 BERDOUES
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	82	13110	MME CAPDECOMME/MARIE PIERRE MONIQUE	MOULIES 32300 BELLOC SAINT-CLAMENS
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	83	10554	M ORTHOLAN/YVES HENRI AIME	A LA CAILLAVERE 32300 BERDOUES
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	84	5856	M ORTHOLAN/YVES HENRI AIME	A LA CAILLAVERE 32300 BERDOUES
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	99	1503	M DUFOUR/ROLAND MICHEL	2509 RTE DE BERDOUES 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	100	3093	MME DEBATS/ARLETTE SIDONIE RACHEL	MOULIES 32300 BELLOC SAINT-CLAMENS
MIRANDE	256	RIOUTORD	01	102	559	M OLIVEIRA DA COSTA/ANTONIO MANUEL	RIOUTORD 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	RIOUTORD	01	103	167	M RODRIGUES FERREIRA/FERNANDO	RIOUTORD 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	RIOUTORD	01	105	1100	MME VIEIRA PEREIRA/DOMINIQUE	RIOUTORD 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	RIOUTORD	01	106	1615	M RODRIGUES FERREIRA/FERNANDO	RIOUTORD 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	110	37344	MME VIEIRA PEREIRA/DOMINIQUE	RIOUTORD 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	2190 RTE DE BERDOUES	01	111	1523	MME CAPDECOMME/MARIE PIERRE MONIQUE	MOULIES 32300 BELLOC SAINT-CLAMENS
MIRANDE	256	2180 RTE DE BERDOUES	01	112	661	MME PUJOL/DELPHINE JANE CLAUDIE	2190 RTE DE BERDOUES 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	113	2695	M PUJOL/LAURENT FRANCOIS ANTOINE	6 RTE DE MONCLAR 32300 SAINT-MARTIN
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	114	3158	MME PUJOL/DELPHINE JANE CLAUDIE	2190 RTE DE BERDOUES 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	117	888	M DESSEZ/ERIC LOUIS XAVIER	6 RTE DE MONCLAR 32300 SAINT-MARTIN
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	118	6646	MME HARLE/KARINE CHRISTIANE	LAYMOURE 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	119	264	MME HARLE/KARINE CHRISTIANE	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	120	3652	M DESSEZ/ERIC LOUIS XAVIER	LAYMOURE 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	121	66	MME REY/HELENE JEANINE ALINE	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	122	4335	MME REY/HELENE JEANINE ALINE	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	6047 LAYMOURE	01	123	152	M DESSEZ/ERIC LOUIS XAVIER	LAYMOURE 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	2177 RTE DE BERDOUES	01	124	2121	MME HARLE/KARINE CHRISTIANE	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	125	1654	M DESSEZ/ERIC LOUIS XAVIER	LAYMOURE 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	126	8450	MME HARLE/KARINE CHRISTIANE	LAYMOURE 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	RIOUTORD	01	127	911	MME REY/HELENE JEANINE ALINE	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	RIOUTORD	01	129	1563	COUNTRY PARK SOLAR M RODRIGUES FERREIRA/FERNANDO MME VIEIRA PEREIRA/DOMINIQUE	32300 MIRANDE RIOUTORD 32300 MIRANDE

SIDEAU MIRANDE

Etat parcellaire - Périmètres de protection

COMMUNE	Code commune	ADRESSE PARCELLE	Section parcellaire	Numéro parcelle	Superficie parcelle (m²)	Nom propriétaire	Adresse propriétaire
Périmètre de protection Rapproché, secteur Rieutord (PPR Rieutord)							
MIRANDE	256	RIOUTORD 32300 MIRANDE	0I	130	173	M OLIVEIRA DA COSTA/ANTONIO MANUEL MME PEREIRA/SANDRINE	RIOUTORD 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	RIOUTORD 32300 MIRANDE	0I	131	154	M OLIVEIRA DA COSTA/ANTONIO MANUEL MME PEREIRA/SANDRINE	RIOUTORD 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	RIOUTORD 32300 MIRANDE	0I	132	3391	M RODRIGUES FERREIRA/FERNANDO MME VIEIRA PEREIRA/DOMINIQUE	RIOUTORD 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	RIOUTORD 32300 MIRANDE	0I	133	1563	M OLIVEIRA DA COSTA/ANTONIO MANUEL MME PEREIRA/SANDRINE	RIOUTORD 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	RIOUTORD 32300 MIRANDE	0I	134	3819	M RODRIGUES FERREIRA/FERNANDO MME VIEIRA PEREIRA/DOMINIQUE	RIOUTORD 32300 MIRANDE
SAINT-MARTIN	389	A MARESCAN 32300 SAINT-MARTIN	AM	5	25265	M RIVIERE/SERGE LOUIS ADRIEN MME CASTET/KATIA ISABELLE	HAMEAU D'OURDAN 32300 BERDOUES
SAINT-MARTIN	389	A MARESCAN 32300 SAINT-MARTIN	AM	6	18578	M RIVIERE/SERGE LOUIS ADRIEN MME CASTET/KATIA ISABELLE	HAMEAU D'OURDAN 32300 BERDOUES
SAINT-MARTIN	389	A MARESCAN 32300 SAINT-MARTIN	AM	8	4681	M RIVIERE/SERGE LOUIS ADRIEN MME CASTET/KATIA ISABELLE	HAMEAU D'OURDAN 32300 BERDOUES
SAINT-MARTIN	389	A MARESCAN 32300 SAINT-MARTIN	AM	9	27491	M ESCUDE/THIERRY ANDRE M CHOURET/DANIEL JEAN	BORDENEUVE 32300 PONSAMPERE
SAINT-MARTIN	389	A MARESCAN 32300 SAINT-MARTIN	AM	10	18011	MME SOBRAL BANDARRA/MARIE LEONOR	AU LEVANT DU PELON 32300 SAINT-MARTIN
SAINT-MARTIN	389	A MARESCAN 32300 SAINT-MARTIN	AM	11	4333	M ESCUDE/THIERRY ANDRE	BORDENEUVE 32300 PONSAMPERE
SAINT-MARTIN	389	A MARESCAN 32300 SAINT-MARTIN	AM	12	15231	M RIVIERE/SERGE LOUIS ADRIEN	HAMEAU D'OURDAN 32300 BERDOUES
SAINT-MARTIN	389	A MARESCAN 32300 SAINT-MARTIN	AM	13	12633	M RIVIERE/SERGE LOUIS ADRIEN	HAMEAU D'OURDAN 32300 BERDOUES
SAINT-MARTIN	389	A MARESCAN 32300 SAINT-MARTIN	AM	13	12633	M RIVIERE/SERGE LOUIS ADRIEN	HAMEAU D'OURDAN 32300 BERDOUES
SAINT-MARTIN	389	A MARESCAN 32300 SAINT-MARTIN	AM	14	20683	M RIVIERE/SERGE LOUIS ADRIEN	HAMEAU D'OURDAN 32300 BERDOUES

COMMUNE	Code commune	ADRESSE PARCELLE	Section parcellaire	Numéro parcelle	Superficie parcelle (m²)	Nom propriétaire	Adresse propriétaire
Périmètre de protection Rapproché, "zone tampon" secteur Rieutord (PPR Rieutord)							
BERDOUES	45	A LA CAILLAVERE 32300 BERDOUES	0B	7	1640	M ORTHOLAN/YVES HENRI AIME	A LA CAILLAVERE 32300 BERDOUES
BERDOUES	45	A LA CAILLAVERE 32300 BERDOUES	0B	9	3780	MME QUEMIN/STEPHANIE YVETTE PAULETTE M FANKHANEL/RAINER	AU RIOU 32300 BERDOUES
BERDOUES	45	A LA CAILLAVERE 32300 BERDOUES	0B	10	820	MME QUEMIN/STEPHANIE YVETTE PAULETTE M FANKHANEL/RAINER	AU RIOU 32300 BERDOUES
BERDOUES	45	A LA CAILLAVERE 32300 BERDOUES	0B	11	1720	MME QUEMIN/STEPHANIE YVETTE PAULETTE M FANKHANEL/RAINER	AU RIOU 32300 BERDOUES
BERDOUES	45	A LA CAILLAVERE 32300 BERDOUES	0B	12	5800	MME QUEMIN/STEPHANIE YVETTE PAULETTE M FANKHANEL/RAINER	AU RIOU 32300 BERDOUES
BERDOUES	45	A LA CAILLAVERE 32300 BERDOUES	0B	13	1780	MME QUEMIN/STEPHANIE YVETTE PAULETTE M FANKHANEL/RAINER	AU RIOU 32300 BERDOUES
BERDOUES	45	AU RIOU 32300 BERDOUES	0B	14	9630	MME QUEMIN/STEPHANIE YVETTE PAULETTE M FANKHANEL/RAINER	AU RIOU 32300 BERDOUES
BERDOUES	45	A LA CAILLAVERE 32300 MIRANDE	0B	779	2146	M POUY/LEON JUSTIN MARIUS	AU COULOM 32300 PONSAMPERE
MIRANDE	256	HAOURE 32300 MIRANDE	0C	63	23483	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU HAQUIRE	6 chemin des bleuets 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	HAOURE 32300 MIRANDE	0C	67	18674	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU HAQUIRE	6 chemin des bleuets 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	HAOURE 32300 MIRANDE	0C	68	75318	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU HAQUIRE	6 chemin des bleuets 32300 MIRANDE

SIDEAU MIRANDE

Etat parcellaire - Périmètres de protection

COMMUNE	Code commune	ADRESSE PARCELLE	Section parcellaire	Numéro parcelle	Superficie parcelle (m²)	Nom propriétaire	Adresse propriétaire
Périmètre de protection Rapproché, "zone tampon" "secteur Rieutord" (PPR Rieutord)							
MIRANDE	256	RIOUTORD 32300 MIRANDE	0I	13	1158	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	LAYMOURE 32300 MIRANDE	0I	14	1345	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	LAYMOURE 32300 MIRANDE	0I	17	17934	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	LAYMOURE 32300 MIRANDE	0I	19	13663	M DOUAT/FRANCIS JEAN CLAUDE EDOUARD MME DOUAT	15 RUE DU PRESIDENT WILSON 32300 MIRANDE 11 ESP DU BELVEDERE 92130 ISSY LES MOULINEAUX
MIRANDE	256	LAYMOURE 32300 MIRANDE	0I	20	5479	M DOUAT/FRANCIS JEAN CLAUDE EDOUARD MME DOUAT	15 RUE DU PRESIDENT WILSON 32300 MIRANDE 11 ESP DU BELVEDERE 92130 ISSY LES MOULINEAUX
MIRANDE	256	LAYMOURE 32300 MIRANDE	0I	21	1898	M DOUAT/FRANCIS JEAN CLAUDE EDOUARD MME DOUAT	15 RUE DU PRESIDENT WILSON 32300 MIRANDE 11 ESP DU BELVEDERE 92130 ISSY LES MOULINEAUX
MIRANDE	256	RIOUTORD 32300 MIRANDE	0I	127	911	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	RIOUTORD 32300 MIRANDE	0I	132	3391	M CAMPI/JEAN-PIERRE ANDRE	A HERREGATE 32300 IDRAC-RESPAILLES
MIRANDE	256	RIOUTORD 32300 MIRANDE	0I	133	1563	M CAMPI/JEAN-PIERRE ANDRE	A HERREGATE 32300 IDRAC-RESPAILLES
MIRANDE	256	RIOUTORD 32300 MIRANDE	0I	134	3819	MME PUJOL/DELPHINE JANE CLAUDIE	2190 RTE DE BERDOUES 32300 MIRANDE
SAINTE-MARTIN	389	A MARESCAN 32300 SAINT-MARTIN	AM	1	65890	M RIVIERE/SERGE LOUIS ADRIEN	HAMEAU D'OURDAN 32300 BERDOUES
SAINTE-MARTIN	389	A MARESCAN 32300 SAINT-MARTIN	AM	10	18011	M DOUAT/FRANCIS JEAN CLAUDE EDOUARD MME DOUAT	15 RUE DU PRESIDENT WILSON 32300 MIRANDE 11 ESP DU BELVEDERE 92130 ISSY LES MOULINEAUX
SAINTE-MARTIN	389	A MARESCAN 32300 SAINT-MARTIN	AM	12	15231	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
SAINTE-MARTIN	389	A MARESCAN 32300 SAINT-MARTIN	AM	13	12633	M DOUAT/FRANCIS JEAN CLAUDE EDOUARD MME DOUAT	15 RUE DU PRESIDENT WILSON 32300 MIRANDE 11 ESP DU BELVEDERE 92130 ISSY LES MOULINEAUX
SAINTE-MARTIN	389	A MARESCAN 32300 SAINT-MARTIN	AM	13	12633	M RIVIERE/SERGE LOUIS ADRIEN	HAMEAU D'OURDAN 32300 BERDOUES

COMMUNE	Code commune	ADRESSE PARCELLE	Section parcellaire	Numéro parcelle	Superficie parcelle (m²)	Nom propriétaire	Adresse propriétaire
Périmètre de protection Rapproché "zone tampon", secteur Baïse (PPR Baïse)							
BERDOUES	256	A SOLFERINO 32300 BERDOUES	0B	794	50041	MME CAPDECOMME/MARIE PIERRE MONIQUE	MOULIES 32300 BELLOC SAINT-CLAMENS
BERDOUES	256	A SOLFERINO 32300 BERDOUES	0B	158	4250	MME CAPDECOMME/MARIE PIERRE MONIQUE	MOULIES 32300 BELLOC SAINT-CLAMENS
BERDOUES	256	A SOLFERINO 32300 BERDOUES	0B	155	2290	MME CAPDECOMME/MARIE PIERRE MONIQUE	MOULIES 32300 BELLOC SAINT-CLAMENS
MIRANDE	256	ENBARBES 32300 MIRANDE	0H	5	8310	MME ARQUIE/GILBERTE MAURICETTE	970 AV DE LARBONNE 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	ENBARBES 32300 MIRANDE	0H	108	341353	MME BOYER/MONIQUE	3 RUE MORLAS 32230 MARCIAC
MIRANDE	256	GRAOJETTE 32300 MIRANDE	0C	234	8816	M CAMPI/JEAN-PIERRE ANDRE	A HERREGATE 32300 IDRAC-RESPAILLES
MIRANDE	256	GRAOJETTE 32300 MIRANDE	0C	233	641	M DUPRAT/GEORGES YVES HENRI	RTE DE BERDOUES 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	HAOURE 32300 MIRANDE	0C	240	3900	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU HAOURE	6 CHE DES BLEUETS 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE 32300 MIRANDE	0I	39	4429	COUNTRY PARK SOLAR	32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE 32300 MIRANDE	0I	49	3263	MME CAPDECOMME/MARIE PIERRE MONIQUE	MOULIES 32300 BELLOC SAINT-CLAMENS
MIRANDE	256	LAYMOURE 32300 MIRANDE	0I	50	2076	MME CAPDECOMME/MARIE PIERRE MONIQUE	MOULIES 32300 BELLOC SAINT-CLAMENS
MIRANDE	256	LAYMOURE 32300 MIRANDE	0I	51	2689	MME CAPDECOMME/MARIE PIERRE MONIQUE	MOULIES 32300 BELLOC SAINT-CLAMENS
MIRANDE	256	LAYMOURE 32300 MIRANDE	0I	55	759	MME DEBATS/ARLETTE SIDONIE RACHEL	2509 RTE DE BERDOUES 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE 32300 MIRANDE	0I	56	955	MME DEBATS/ARLETTE SIDONIE RACHEL	2509 RTE DE BERDOUES 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE 32300 MIRANDE	0I	57	280	MME DEBATS/ARLETTE SIDONIE RACHEL	2509 RTE DE BERDOUES 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE 32300 MIRANDE	0I	58	3421	MME CAPDECOMME/MARIE PIERRE MONIQUE	MOULIES 32300 BELLOC SAINT-CLAMENS
MIRANDE	256	LAYMOURE 32300 MIRANDE	0I	59	6070	MME CAPDECOMME/MARIE PIERRE MONIQUE	MOULIES 32300 BELLOC SAINT-CLAMENS

SIDEAU MIRANDE

Etat parcellaire - Périmètres de protection

COMMUNE	Code commune	ADRESSE PARCELLE	Section parcellaire	Numéro parcelle	Superficie parcelle (m²)	Nom propriétaire	Adresse propriétaire
Périmètre de protection Rapproché "zone tampon", secteur Baïse (PPR Baïse)							
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	100	3093	MME CAPDECOMME/MARIE PIERRE MONIQUE	MOULES 32300 BELLOC SAINT-CLAMENS
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	110	37344	MME CAPDECOMME/MARIE PIERRE MONIQUE	MOULES 32300 BELLOC SAINT-CLAMENS
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	117	888	M DESSEZ/ERIC LOUIS XAVIER	LAYMOURE 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	118	6646	MME REY/HELENE JEANINE ALINE	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	120	3652	MME REY/HELENE JEANINE ALINE	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	121	66	MME REY/HELENE JEANINE ALINE	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	LAYMOURE	01	122	4335	M DESSEZ/ERIC LOUIS XAVIER	LAYMOURE 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	PLAINE	0H	84	6555	M DOUAT/FRANCIS JEAN CLAUDE EDOUARD	15 RUE DU PRESIDENT WILSON 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	PLAINE	0H	85	4105	MME DOUAT/EMILIE AURELIE MARIE	11 ESP DU BELVEDERE 92130 ISSY LES MOULINEAUX-
MIRANDE	256	PLAINE	0H	86	1713	M DOUAT/FRANCIS JEAN CLAUDE EDOUARD	15 RUE DU PRESIDENT WILSON 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	PLAINE	0H	86	1713	MME DOUAT/EMILIE AURELIE MARIE	11 ESP DU BELVEDERE 92130 ISSY LES MOULINEAUX-
MIRANDE	256	PLAINE	0H	90	12005	M DOUAT/FRANCIS JEAN CLAUDE EDOUARD	15 RUE DU PRESIDENT WILSON 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	PLAINE	0H	91	7120	MME DOUAT/EMILIE AURELIE MARIE	11 ESP DU BELVEDERE 92130 ISSY LES MOULINEAUX-
MIRANDE	256	PLAINE	0H	92	17310	M DOUAT/FRANCIS JEAN CLAUDE EDOUARD	15 RUE DU PRESIDENT WILSON 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	PLAINE	0H	93	1915	MME DOUAT/EMILIE AURELIE MARIE	11 ESP DU BELVEDERE 92130 ISSY LES MOULINEAUX-
MIRANDE	256	PLAINE	0H	94	5345	M DOUAT/FRANCIS JEAN CLAUDE EDOUARD	15 RUE DU PRESIDENT WILSON 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	PLAINE	0H	95	7850	MME DOUAT/EMILIE AURELIE MARIE	11 ESP DU BELVEDERE 92130 ISSY LES MOULINEAUX-
MIRANDE	256	PLAINE	0H	96	15535	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	PLAINE	0H	99	7850	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	PLAINE	0H	100	786	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	PLAINE	0H	101	2785	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	PLAINE	0H	102	9885	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	PLAINE	0H	103	11740	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	PLAINE	0H	104	15495	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	PLAINE	0H	105	15675	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	PLAINE	0H	106	15840	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN
MIRANDE	256	PLAINE	0H	107	24530	SCEA HTR	A LA CHARTADE 32300 LOUBERSAN

SIDEAU MIRANDE

Etat parcellaire - Périmètres de protection

COMMUNE	Code commune	ADRESSE PARCELLE	Section parcellaire	Numéro parcelle	Superficie parcelle (m²)	Nom propriétaire	Adresse propriétaire
Périmètre de protection Renforcé Centrale Photovoltaïque (PPRr CPV)							
MIRANDE	256	RIOUTORD 32300 MIRANDE	01	2	32828	LES COPROPRIETAIRES COUNTRY PARK SOLAR - Syndic de copropriété	RIOUTORD 32300 MIRANDE 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	RIOUTORD 32300 MIRANDE	01	5	15312	LES COPROPRIETAIRES COUNTRY PARK SOLAR - Syndic de copropriété	RIOUTORD 32300 MIRANDE 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	RIOUTORD 32300 MIRANDE	01	6	21398	LES COPROPRIETAIRES COUNTRY PARK SOLAR - Syndic de copropriété	RIOUTORD 32300 MIRANDE 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	RIOUTORD 32300 MIRANDE	01	7	22141	LES COPROPRIETAIRES COUNTRY PARK SOLAR - Syndic de copropriété	RIOUTORD 32300 MIRANDE 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	RIOUTORD 32300 MIRANDE	01	3	7243	LES COPROPRIETAIRES COUNTRY PARK SOLAR - Syndic de copropriété	RIOUTORD 32300 MIRANDE 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	RIOUTORD 32300 MIRANDE	01	4	5236	LES COPROPRIETAIRES COUNTRY PARK SOLAR - Syndic de copropriété	RIOUTORD 32300 MIRANDE 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	RIOUTORD 32300 MIRANDE	01	8	1397	LES COPROPRIETAIRES COUNTRY PARK SOLAR - Syndic de copropriété	RIOUTORD 32300 MIRANDE 32300 MIRANDE
MIRANDE	256	RIOUTORD 32300 MIRANDE	01	116	27396	LES COPROPRIETAIRES COUNTRY PARK SOLAR - Syndic de copropriété	RIOUTORD 32300 MIRANDE 32300 MIRANDE

Préfecture du Gers

32-2023-11-09-00002

arrêté préfectoral de prescriptions spéciales
pour le site VIVADOUR sur le territoire de la
commune de RISCLE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°32-2023-11-
portant dérogation à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998,
relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de
l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4510 sur le site situé allée du bon repos sur le
territoire de la commune de Riscle, exploitées par la société VIVADOUR,
dont le siège social est rue de la Menoue 32400 Riscle**

Le Préfet du Gers

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU les décrets n°2014-285 et n°2014-996, du 3 mars 2014, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret, du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Laurent CARRIE, Préfet du Gers ;

VU le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

VU l'arrêté ministériel modifié n°ATEP9980022A, du 23 décembre 1998, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 4510 ;

VU l'arrêté ministériel modifié n°DEVP1628687A, du 5 décembre 2016, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral, du 12 juin 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

VU le récépissé de déclaration n°10725, délivré le 29 janvier 2014 à la société coopérative agricole VIVADOUR, pour l'exploitation, située allée de Bon Repos sur le territoire de la commune de Riscle, d'un stockage de produits agro-pharmaceutiques et très toxiques, installation répertoriée sous les rubriques - 2260-2b - 1172-3 DC* - 1450-2b - 2718-2 DC* - 1200-2-C - 1510-3 DC*- 1810-3 - 1111-1-C DC* - 1111-2-C DC* - de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier de l'exploitant, du 31 mai 2016, sollicitant une mise à jour de la situation administrative du site ;

VU la preuve de dépôt de la déclaration de la modification de l'installation classée n° A-2-RRDKKVQN5, du 19 avril 2022, relative à la déclaration des activités exploitées par la société coopérative agricole VIVADOUR sous la rubrique 4510 d'une capacité de 88 tonnes ;

VU la preuve de dépôt n°IA-2-OEJ84C56W du 19 avril 2022, relatif à la notification de cessation d'activité partielle au 1^{er} mars 2023 concernant la rubrique 4130-2 de la nomenclature des ICPE ;

VU la demande transmise par l'exploitant le 07 avril 2023, conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement, relative à la sollicitation d'une dérogation à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé, relative aux moyens de lutte contre l'incendie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 octobre 2023 dont une copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté par le préfet à la connaissance du déclarant, le 16 octobre 2023, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité, dans le délai imparti des quinze jours, par courriel du 23 octobre 2023 ;

1

CONSIDÉRANT que l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé impose la présence d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;

CONSIDÉRANT que les locaux de stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique associés à la rubrique 4510 ne respectent pas cette distance réglementaire ;

CONSIDÉRANT les poteaux de défense incendie publics sont à environ 350 mètres ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose en mesures compensatoires, l'utilisation d'une ancienne citerne à carburant inutilisée et située à l'entrée du site d'un volume d'environ 35 m³ pour un usage de réserve d'eau pour la défense incendie, respectant la distance des 200 mètres vis-à-vis de l'installation visée par la rubrique 4510 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à faire valider par les services de secours (pompiers) de la commune de Riscle, les modifications nécessaires sur la citerne afin d'avoir une mise en service au plus tard le 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires sont donc prévues pour améliorer et assurer la défense incendie du site ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en place permettent d'assurer un niveau de sécurité équivalent aux prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 1998 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la situation administrative du site doit être mise à jour ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Respect des prescriptions

La société VIVADOUR, dont le siège social est rue de la Menoue à Riscle (32400), est tenue de respecter les prescriptions réglementaires imposées par le présent arrêté préfectoral pour son site sis Allée de Bon Repos sur le territoire de la commune de Riscle.

ARTICLE 2: Situation administrative et classement des installations

Les installations exploitées relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
1450-2	Solides inflammables	995 kg	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	88 t	DC

*A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration), ou NC (Non Classé).

L'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 modifié, n° DEVP1628687A, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1450, est applicable à l'installation.

L'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié, n°ATEP9980022A, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4510, est applicable à l'installation.

ARTICLE 3 : Dérogation à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé

Pour les produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 « présence d'un poste d'eau (bouches,

poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre » n'est pas applicable.

Des mesures compensatoires sont mises en place :

- réserve incendie de 35 m³ équipée d'un raccord pompier et distant de moins de 200 mètres de l'installation à défendre.

L'exploitant devra faire valider par les services de secours (SDIS 32) de la commune de Riscle, les modifications nécessaires sur la citerne afin d'avoir une mise en service au plus tard le 31 décembre 2023. L'exploitant devra également s'assurer avant le remplissage de cette dernière que toutes les mesures de neutralisation et nettoyage de cette cuve ont bien été réalisées afin d'éviter toute présence éventuelle de résiduel d'hydrocarbures dans la réserve d'eau.

ARTICLE 4 – Information des tiers

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49, il est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Gers, pour une durée minimale de trois ans.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société VIVADOUR, dont le siège social est rue de la Menoue à Riscle (32400).

ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Sous-Préfet de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à Monsieur le Maire de Riscle et au SDIS pour information.

Auch, le

- 9 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délai et voies de recours :

Conformément à l'article R. 514-3-1 et L. 514-6 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 512-8 à L. 512-12 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gers

32-2023-11-09-00001

arrêté préfectoral de prescriptions spéciales
relatif au site de VIVADOUR sur le territoire de la
commune de Lannepax



**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°32-2023-11-
portant dérogation à l'article 4.2 alinéa C de l'annexe I de l'arrêté ministériel du
23 août 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées
pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718
exploitées, par la société VIVADOUR, au lieu dit « La Gare »,
sur le territoire de la commune de Lannepax**

Le Préfet du Gers

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les décrets n°2014-285 et n°2014-996 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret, du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Laurent CARRIE, Préfet du Gers ;
- VU** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté ministériel n°DEVP0540337A, du 23 août 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 4718 ;
- VU** l'arrêté ministériel n°DEVP0650343A, du 23 mai 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels ... » ;
- VU** l'arrêté ministériel n°DEVP0773639A, du 28 décembre 2007, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ;
- VU** l'arrêté préfectoral, du 12 juin 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- VU** le récépissé d'actualisation n°0002524, délivré le 22 décembre 2006 à la société « LES SILOS VICOIS » pour l'exploitation d'une installation de stockage de céréales, d'un dépôt de gaz et d'une installation de combustion répertoriés sous les rubriques 1331-2, 1412-2b, 2160-1b, 2910-2a de la nomenclature des ICPE, située au lieu-dit « La Gare », sur le territoire de la commune de Lannepax ;
- VU** la preuve de dépôt de déclaration du bénéficiaire des droits acquis n°A-1-C4QEPVJMY, pour l'exploitation d'une installation classée relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2260-2b, délivrée le 07 mai 2021, à la société « LES SILOS VICOIS » ;
- VU** la preuve de dépôt de la déclaration de changement d'exploitant n°A-3-ZZN7CTWTQ, en date du 17 juillet 2023, faisant apparaître que la société coopérative agricole VIVADOUR succède à la société « LES SILOS VICOIS » pour les activités exploitées au lieu-dit « La Gares » sur le territoire de la commune de Lannepax (rub 2160-1-b, 2160-2-b, 2260-2-b, 4702 et 4718-2-b) ;
- VU** la preuve de dépôt de la déclaration de cessation d'activité n°A-3-J8K6NG6T5, délivré le 27 juillet 2023 à la société coopérative agricole VIVADOUR, concernant la rubrique n° 4702 ;
- VU** la demande transmise par l'exploitant le 07 avril 2023, conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement, relative à la sollicitation d'une dérogation à l'article 4.2 alinéa C de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé, relative aux moyens de lutte contre l'incendie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 octobre 2023 dont une copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté par le préfet à la connaissance du déclarant, le 16 octobre 2023, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU les observations (ou l'absence d'observation) de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité, dans le délai imparti des quinze jours, par courriel du 23 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.2 C de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé impose la présence « d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant » ;

CONSIDÉRANT que le stockage de gaz en réservoir aérien de 30 t associé à la rubrique 4718 ne respecte pas cette distance réglementaire ;

CONSIDÉRANT le poteau de défense incendie public le plus proche est à environ de 350 mètres ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose en mesures compensatoires par l'installation d'un R.I.A. (Robinet Incendie Armé) suffisamment dimensionné (longueur suffisante) pour protéger le réservoir de gaz ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à installer le RIA couvrant la zone du réservoir de gaz au plus tard le 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires sont donc prévues pour améliorer et assurer la défense incendie du site ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en place permettent d'assurer un niveau de sécurité équivalent aux prescriptions de l'article 4.2 alinéa C de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le SDIS 32 a émis un avis favorable sur cette mesure compensatoire lors de la visite sur site du 12 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la situation administrative du site doit être mise à jour ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Respect des prescriptions

La société VIVADOUR, dont le siège social rue de la Menoue à Riscle (32400), est tenue de respecter les prescriptions réglementaires imposées par le présent arrêté préfectoral pour son site lieu-dit « La Gare » sur le territoire de la commune de Lannepax.

ARTICLE 2: Situation administrative et classement des installations

Les installations exploitées relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
2160-1.b	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1 Silos Plats b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	5 872 m ³	DC
2160-2.b	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2: Autres Installations	6 869 m ³	DC

	b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³		
2260-2.b	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels : 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	3,11 MW	DC
4718-2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2 autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	30 t	DC

*A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration), ou NC (Non Classé).

L'arrêté ministériel n°DEVP0773639A du 28 décembre 2007, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160, est applicable à l'installation.

L'arrêté ministériel n°DEVP0650343A du 23 mai 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260, est applicable à l'installation.

L'arrêté ministériel n°DEVP0540337A du 23 août 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718, est applicable à l'installation.

ARTICLE 3 : Dérogation à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé

Pour le stockage de gaz inflammables, l'article 4.2 alinéa C de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 - « un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre » - n'est pas applicable.

Des mesures compensatoires sont mises en place :

- Mise en place d'un RIA couvrant la zone du réservoir de gaz.

ARTICLE 4 – Information des tiers

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49, il est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Gers, pour une durée minimale de trois ans.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société VIVADOUR, dont le siège social est rue de la Menoue à Riscle (32400).

ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à Monsieur le Maire de Lannepax et au SDIS pour information.

À Auch, le **9 NOV. 2023**,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers

Jean-Sébastien BOUCARD

Délai et voies de recours :

Conformément à l'article R. 514-3-1 et L. 514-6 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 512-8 à L. 512-12 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gers

32-2023-11-06-00001

Présidence CDCFS modification



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat Général**

Service de l'appui territorial et de l'animation des politiques publiques

**ARRÊTÉ
relatif à la présidence de la CDCFS
(commission départementale de la chasse et de la faune sauvage)**

LE PRÉFET DU GERS

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à 421-32 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'article R 133-9 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2020 modifié fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers ;

CONSIDÉRANT que la suppléance de M. le préfet peut être assurée par une personne désignée expressément par lui ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Xavier VANT, directeur départemental des territoires, ou M. Florent MITAULT, directeur adjoint de la direction départementale des territoires ou M. Julien BARTHES, chef de service agriculture, forêts et environnement, sont désignés pour présider la CDCFS, en l'absence de M. le préfet et de son représentant.

Article 2 :

L'arrêté 32-2022-02-01-00005 du 1^{er} février 2022 relatif à la présidence de la CDCFS, est abrogé.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Auch, le 6 novembre 2023

Le préfet,

Laurent CARRIÉ

Préfecture du Gers

32-2023-11-14-00001

AP MÉDAILLE ACTES COURAGE ET
DÉVOUEMENT A TITRE COLLECTIF - ARGENT
2EME CLASSE



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service de la communication interministérielle
et de la représentation de l'État**

ARRÊTÉ N°

portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement

Le préfet

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 333 du 25 juillet 1947, relative au port collectif de la fourragère par les sapeurs-pompiers ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 48 du 21 février 1951, relative aux conditions de port de la fourragère par les sapeurs-pompiers ;

Considérant que l'ensemble des sapeurs-pompiers du corps départemental du Gers a participé depuis le début de la pandémie COVID 19 à près de 900 interventions pour porter secours à des victimes contaminées par ce virus ;

Considérant que de nombreuses opérations de dépistage ont été conduites par le personnel de la sous-direction santé du SDIS dans de nombreux établissements de soins ;

Considérant que plusieurs milliers de professionnels de santé ont pu être dépistés de la COVID 19 dans le département du Gers par le SDIS en lien avec la Direction départementale de l'Agence Régionale de santé ;

Considérant que face à la nécessité de vacciner en masse la population gersoise, les personnels du SDIS ont organisé la mise en œuvre de 18 centres de vaccination et près de 270 000 doses de vaccin ont été administrées ;

Considérant que grâce à ces contributions le SDIS a été un acteur majeur dans la lutte contre la pandémie dans le département du Gers ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille d'argent de 2^{ème} classe pour actes de courage et de dévouement est décernée à titre collectif au corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers.

Article 2 - Cette distinction autorise l'ensemble des sapeurs-pompiers du corps départemental du Gers professionnels et volontaires à porter la fourragère tricolore.

Article 3 - Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le **14 NOV. 2023**



Préfet

urent CARRIE

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Préfecture du Gers

32-2023-11-24-00003

AP MHA - PROMOTION 01 01 2024



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service de la communication interministérielle
et de la représentation de l'État**

ARRETE N°

du 24 NOV. 2023

**Accordant la médaille d'honneur agricole
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024**

Le préfet

- VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
- VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole - échelon ARGENT est décernée à :

- Madame ANTONELLO Coralie

Chargée clientèle animateur ruraux - CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- Madame BARANOWSKI Virginie

Commerciale - MAISADOUR SOC COOP AGRICOLE

- Madame BRUNE Christelle

Responsable de pôle - CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
PYRENEES GASCOGNE

- Madame CARIOU Patricia

Technicienne formation - MAISADOUR SOC COOP AGRICOLE

- **Madame CAUBET Fabienne**
Gestionnaire PSSP 3d - MSA MIDI PYRENEES SUD

- **Monsieur COURNET Christian**
Technicien de laboratoire - AGROLAB'S

- **Monsieur FELTRIN Eric**
Conducteur d'installation - MAISADOUR SOC COOP AGRICOLE

- **Madame LAFFITTE Christelle**
Assistante - CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- **Madame LARRIEU Caroline**
Salariée - GROUPAMA D'OC

- **Madame MANZANERA Isabelle**
Chargée de clientèle - GROUPAMA D'OC

- **Monsieur PALACIN Guillaume**
Expert MSA - MSA MIDI PYRENEES SUD

Article 2 : La médaille d'honneur agricole - échelon VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur COURNET Christian**
Technicien de laboratoire - AGROLAB'S

- **Madame LAFARGUE Muriel France**
Opératrice gestion de stock - DELPEYRAT

Article 3 : La médaille d'honneur agricole - échelon OR est décernée à :

- **Monsieur COURNET Christian**
Technicien de laboratoire - AGROLAB'S

- **Madame SIRVEN Reine-Marie**
Attachée clientèle - CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL AQUITAINE

Article 4 : La médaille d'honneur agricole - échelon GRAND OR est décernée à :

- **Madame CLAVERIE Marie Christine**
Chargée d'activité banc assurance - CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL AQUITAINE

- **Monsieur ESTEREZ Michel**
Employé de banque - CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL AQUITAINE

- **Monsieur MALET Patrick**

Agent de contrôle agréé et assermenté MSA/MPS - MSA MIDI PYRENEES SUD

Article 5 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Laurent CARRIE

Préfecture du Gers

32-2023-11-24-00004

AP MHRDC PROMOTION 01 01 2024



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service de la communication interministérielle
et de la représentation de l'État**

ARRÊTE N°

du 24 NOV. 2023

Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024

Le préfet

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille de vermeil

- **Monsieur GRAMONT Jean-Claude**
Conseiller municipal - Sabaillan

Médaille d'argent

- **Monsieur ORTHOLAN Jean-Jacques**
Maire - L'Isle-de-Noé

- **Monsieur TOUHÉ-RUMEAU Christian**
Maire - Mouchan

Article 2 - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'or

- **Monsieur BARRO Eric**

Adjoint technique principal 1ère classe - SICTOM DU SECTEUR OUEST

- **Monsieur BENAC Frédéric**

Technicien responsable équipements sportifs - CA GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE

- **Madame DURANTHON Marie-Béatrice**

Rédacteur territorial 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS

- **Monsieur FERRE Christian**

Agent de maîtrise - SICTOM DU SECTEUR OUEST

- **Madame GARDERES-GUIBOT Béatrice**

Adjoint administratif principal 1ère classe - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE

- **Monsieur GIL Eric**

Agent de maîtrise principal - SICTOM DU SECTEUR OUEST

- **Monsieur JEANNE Arnaud**

Attaché territorial hors classe - DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

- **Monsieur LAMARQUE Hervé**

Agent de maîtrise - COMMUNE DE CONDOM

- **Monsieur LASSABE Philippe**

Adjoint administratif principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS

- **Monsieur LORENZO Thierry**

Technicien territorial - DEPARTEMENT DU GERS

- **Madame MARQUE Christine**

Rédacteur principal 1ère classe - SICTOM DU SECTEUR OUEST

- **Monsieur PACE Jean-Pierre**

Adjoint technique principal 1ère classe - COMMUNE D'AUCH

- **Monsieur RABIC Daniel**

Technicien principal 1ère classe - COMMUNE DE BEAUMONT DE LOMAGNE

- **Madame ROYER Pascale**

Animateur - CA GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE

- **Madame TIENNOT Sylvie**

Rédacteur - DEPARTEMENT DU GERS

Médaille de vermeil

- **Madame ARDENNE Christine**
Adjoint territorial du patrimoine principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame BRENAC Nadine**
Atsem - COMMUNE DE PLAISANCE DU TOUCH
- **Monsieur CABIRAN Eric**
Agent de maîtrise - COMMUNE DE PAVIE
- **Monsieur CARDONA Henri-Pierre**
Chef service de police principal 1ère classe - COMMUNE DE CUGNAUX
- **Monsieur CARRETE David**
Technicien principal 2ème classe chef de subdivision - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame DASTUGUE Martine**
Agent spe. maternelle principal 1ère classe - COMMUNE DE TOULOUSE
- **Monsieur DEBEST Patrice**
Directeur des services adjoint - CA GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE
- **Monsieur DUCOUSSEAU Pierre**
Agent de maîtrise principal - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA TENAREZE
- **Monsieur GIERSKI Patrick**
Adjoint technique principal 1ère classe - COMMUNE D'AUCH
- **Monsieur GOUAZE Alain**
Agent de maîtrise principal - COMMUNE DE PAVIE
- **Madame HUGUES Chantal**
Rédacteur secrétaire de mairie - COMMUNE DE JEGUN
- **Monsieur LAPREBENDE Patrick**
Agent de maîtrise principal - SIVOM DE MIELAN ET MARCIAC
- **Madame LE SAUCE Jocelyne**
Assistante administrative - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame MARZELIERE Patricia**
Atsem - COMMUNE DE L'ISLE JOURDAIN
- **Madame MENIEL Nathalie**
Adjoint administratif principal de 1ère classe - COMMUNE DE FLEURANCE
- **Monsieur MUNOZ Pierre**
Adjoint technique principal 1ère classe - COMMUNE D'AUCH

- Monsieur PAYAN Raymond

Technicien principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS

- Madame RANC Dominique

Atsem principal de 1ère classe - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA TENAREZE

- Madame SERRES Sylvie

Animateur principal - COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DE LOMAGNE

- Monsieur VIGNON Luc

Educateur territorial des a.p.s. principal de 1ère classe - COMMUNE DE COLOMIERS

Médaille d'argent

- Madame ASPIAZU Valérie

Technicien principal 1ère classe - SI DES EAUX DES COTEAUX DU TOUCH

- Monsieur AYAD Alain

Animateur principal de 1ère classe - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA TENAREZE

- Monsieur BASCAULES Michel

Responsable des services techniques - SYNDICAT MIXTE DES TROIS VALLEES

- Madame BEDOUET Christelle

Brigadier-chef principal - COMMUNE DE TOULOUSE

- Madame BEGUE Véronique

Assistant social de secteur - DEPARTEMENT DU GERS

- Monsieur BERNADICOU Nicolas

Technicien principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS

- Madame BERNARD Catherine

Attachée - COMMUNE D'AUCH

- Madame BRECHE Martine

Rédacteur principal de 1ère classe - DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

- Madame BRUNO FRANCO Mercedes

Adjoint administratif principal 1ère classe - COMMUNE DE CASTELSARRASIN

- Monsieur CABIRAN Denis

Agent de maîtrise principal - SIVOM DE MIELAN ET MARCIAC

- Monsieur CABRERA Fabrice

Adjoint administratif principal de 1ère classe - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- **Monsieur CUBERO David**
Adjoint technique principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
- **Monsieur CUGINI Florent**
Animateur - CA GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE
- **Madame CURE Alexandra**
Infirmier - CENTRE HOSPITALIER GERARD MARCHANT
- **Monsieur DARDENNE Pascal**
Adjoint technique principal 1ère classe - CA GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE
- **Monsieur DELAURIÉS Christophe**
Adjoint technique principal 1ère classe - COMMUNE D'AUCH
- **Madame DE LORENZI Marie-Pierre**
Rédacteur principal - COMMUNE D'AUCH
- **Madame DIVO Laetitia**
Assistante de service social - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame ESCANERO Isabelle**
Agent social principal 1ère classe - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DU GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE
- **Madame ESTEVE Marjorie**
Educateur aps principal 1ère classe - CA GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE
- **Monsieur FORT Manuel**
Agent de maîtrise principal - CA GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE
- **Monsieur FRISAC Sylvain**
Adjoint d'animation principal 2ème classe - CA GRAND AUCH CŒUR DE
GASCOGNE
- **Monsieur GARCIA Jean-Michel**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe - COMMUNE DE COLOMIERS
- **Madame GAURY Marion**
Assistante conservateur principal 2e classe - CA GRAND AUCH CŒUR DE
GASCOGNE
- **Madame GRAS Annick**
Assistante de gestion administrative - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame GRENARD Sandrine**
Ingénieur principal, directrice des services à l'environnement - SYNDICAT MIXTE
DES TROIS VALLEES
- **Monsieur LABORDE Dominique**
Educateur aps principal de 1ère classe - COMMUNE DE FLEURANCE

- **Madame LACAZE Marie-Noëlle**
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe - AGGLOMERATION D'AGEN
- **Madame LELONG Daniele**
Instructeur au fonds solidarité logement - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame LLEBOT Christine**
Agent social principal 1ère classe - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DU GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE
- **Monsieur MARCADIER Philippe**
Attaché principal, directeur général des services - SYNDICAT MIXTE DES TROIS
VALLEES
- **Madame MARGUIER Elsa**
Assistant de service social - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame MAROSTICA Françoise**
Adjoint technique principal 1ère classe - CA GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE
- **Madame MARTINEZ Catherine**
Adjoint administratif principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame MAUCO Nicole**
Assistante sociale - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame MISSOTTE Elodie**
Adjoint technique principal de 2ème classe - COMMUNE DE CAZAUBON
- **Madame MOTHE Sylvie**
Adjoint administratif principal 1ère classe - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DU GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE
- **Monsieur OZON Jean-Luc**
Ingénieur principal - DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
- **Monsieur PENA Jean-Paul**
Agent de maîtrise principal - LE MURETAIN AGGLO
- **Madame PRADAS AGUSTIN Carmen**
Rédacteur principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame QUÉNEL Céline**
Adjoint administratif principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame RAVELINGHIEN Florence**
Assistant socio-éducatif - COMMUNE DE COLOMIERS
- **Monsieur RIEPPI Stephane Lucien**
Agent de maîtrise - COMMUNE D'AUCH

- **Madame RIZON Murielle**
Adjoint administratif principal - DEPARTEMENT DU GERS

- **Madame ROUCOLLE-SOURY Martine**
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

- **Madame SABATINO Laurence**
Rédacteur principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS

- **Monsieur SAINT-LARY Stéphan**
Chef de service - AMICALE DES CONSEILLERS GENERAUX ET DEPARTEMENTAUX DU GERS

- **Madame SCHERER Vanessa**
Attaché principal - DEPARTEMENT DU GERS

- **Monsieur SEMONT Armand**
Agent de maîtrise des services techniques - SYNDICAT MIXTE DES TROIS VALLEES

- **Madame SERRES Isabelle**
Rédacteur principal 1ère classe - SICTOM DU SECTEUR DE CONDOM

- **Monsieur TROTTA Alexandre**
Adjoint technique principal 1ère classe - SICTOM DU SECTEUR OUEST

- **Monsieur VERGE Frédéric**
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe - COMMUNE DE BLAGNAC

- **Madame VILAIN Gaëtane**
Assistante sociale - DEPARTEMENT DU GERS

Article 3 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Laurent CARRIE

Préfecture du Gers

32-2023-11-13-00001

Arrêté fixant les listes du dispositif de délestage
des consommateurs de gaz naturel consommant
plus de 5GWh/an

**Arrêté
fixant les listes du dispositif de délestage
des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5GWh/an**

Le Préfet du Gers

- VU le Code de l'énergie, notamment ses articles L.434-1 à L.434-4 et R.434-1 à R. 434-7
- VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements :
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Laurent CARRIÉ, Préfet du Gers
- VU l'instruction du 9 octobre 2023 du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice de l'énergie et du climat relatif à l'organisation du délestage de la consommation de gaz naturel
- VU les données communiquées par les gestionnaires de réseaux de gaz naturel en application de l'article R 434-1 du code de l'énergie, recueillies auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure de 5GWh au cours de l'année 2022
- VU les avis des services consultés, notamment celui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Considérant que conformément à l'article R.434-4 du code de l'énergie, le préfet établit, sur la base des informations reçues des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, des listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel prévu à l'article R.434-5 du code de l'énergie.

Considérant la nécessité de mettre à jour les listes des consommateurs de gaz de plus de 5GWh/an du dispositif de délestage établies par l'arrêté du 14 octobre 2022

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Liste n°1

En application de l'article R.434-4 du code de l'énergie, il n'existe pas dans le département du Gers de consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et exerçant une activité de production d'électricité par le biais d'une centrale électrique d'une puissance supérieure à 150 mégawatts.

ARTICLE 2 – Liste n°2

En application de l'article R.434-4 du code de l'énergie, la liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage, **liste 2 en annexe, est arrêtée.**

ARTICLE 3 – Liste n°3

La liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits sur les listes mentionnées aux alinéas précédents et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel, ainsi que, pour chacun de ces consommateurs, le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel ces conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées, **liste 3 en annexe, est arrêtée.**

ARTICLE 4 - Notification

Les consommateurs inscrits sur les listes définies à l'article 1, à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

ARTICLE 5 – Transmission aux gestionnaires du réseau de gaz naturel

Les listes définies à l'article 1, à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau de gaz naturel.

ARTICLE 6 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5GWh/an du département du Gers est abrogé.

ARTICLE 7 – Publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département Gers à l'exception de ses annexes.

ARTICLE 8 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, de recours :

- Recours gracieux auprès du Préfet du Gers
- Recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition énergétique
- Recours administratif auprès du préfet du Gers,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Le tribunal peut être saisi sur l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Exécution

La directrice de cabinet du Préfet du Gers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **13 NOV. 2023**

Le Préfet

Laurent CARRIÉ

Sous-préfecture de Mirande

32-2023-11-03-00001

SP-MIRANDE-23110308400

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
(n°2023-32-151)

Le préfet du Gers

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté n°32-2023-06-15-00001 du 15 juin 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Gers Funéraire sis 5, avenue Léonard de Vinci à Fleurance (32500) ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2023-09-01-00003 du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Raphaël FARGES, sous-préfet de Mirande ;

VU la demande de modification d'habilitation dans le domaine funéraire adressée le 30 octobre 2023 par Madame. Astrid CORAÇA gérante de l'établissement funéraire Gers Funéraire sis 5, avenue Léonard de Vinci à Fleurance (32500) ;

CONSIDERANT les modifications substantielles introduites dans l'arrêté du 15 juin 2023 précité ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Mirande ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°32-2023-06-15-00001 du 15 juin 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Gers Funéraire sis 5, avenue Léonard de Vinci à Fleurance (32500) est abrogé.

.../.....

Article 2 :

Mme. Astrid CORAÇA gérante de l'établissement funéraire Gers Funéraire sis 5, avenue Léonard de Vinci à Fleurance (32500) est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation de funérailles
- fournitures de housses, de cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que d'urnes funéraires
- soins de conservation
- opérations d'inhumation, d'exhumation et de crémation
- gestion et utilisation de chambre funéraire

Article 3 :

La durée de l'habilitation est de **CINQ ANS** à compter du 3 novembre 2023.

Article 4 :

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de cet établissement est le :

2022-32-151

Article 5 :

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité ;

Article 6 :

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation doit être déclaré au préfet dans les deux mois.

De même, le renouvellement de la présente habilitation doit être adressé au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- gracieux devant la sous-préfète de Mirande – avenue Laplagne 32300 MIRANDE

- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

Article 8 :

Monsieur le sous-préfet de Mirande est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le **03 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Mirande



Raphaël FARGES

ESR 2023 10